



C.PCT 1153

Le 19 septembre 2008

Madame,
Monsieur,

Propositions de modification des Instructions administratives du PCT et de certains formulaires à l'usage de l'administration chargée de la recherche internationale, du déposant, de l'administration chargée de l'examen préliminaire international et du Bureau international

La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international ou en sa qualité d'office désigné ou élu selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), aux fins de la consultation prévue à la règle 89.2.b). Elle est également adressée à certaines organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs du système du PCT.

La présente circulaire a trait aux propositions de modification des Instructions administratives du PCT et de certains formulaires à l'usage de l'administration chargée de la recherche internationale (plus particulièrement en sa qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire), du déposant, du Bureau international et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces propositions découlent des modifications du règlement d'exécution du PCT telles qu'adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT lors de sa trente-sixième session (voir le document PCT/A/36/13), qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

/...

Ces propositions de modification des formulaires et des instructions administratives tiennent compte également des propositions de modification du règlement d'exécution qui figurent dans le document PCT/A/38/2 (annexe I) qui seront adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT lors de sa prochaine session en septembre/octobre 2008 et qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Même si ces propositions de modification n'ont pas encore été adoptées par l'assemblée, elles ont été prises en considération afin de s'assurer que les modifications des formulaires qui en découleront sont mises en œuvre dans un délai suffisant avant leur entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Le Bureau international saisit également l'opportunité de la présente circulaire pour proposer certaines modifications de l'instruction administrative 515 et du formulaire PCT/ISA/205 afin de mettre ces derniers en conformité avec la règle 38 du PCT ; il en est de même s'agissant du formulaire PCT/IPEA/403 afin de mettre celui en conformité avec la règle 57 du PCT. D'autres corrections ont également été apportées aux formulaires PCT/ISA/219 et PCT/IB/311, sans lien avec les modifications du règlement d'exécution qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Les propositions de modification des instructions administratives 102, 415, 420, 425 et 515 et les nouvelles instructions administratives 436, 519 et 520 figurent à l'annexe I de la présente circulaire. Les explications des modifications qu'il est proposé d'apporter aux formulaires figurent à l'annexe II de la présente circulaire. Les formulaires qu'il est proposé de modifier sont annexés à la présente circulaire : à l'annexe III (formulaires concernant l'administration chargée de la recherche internationale), à l'annexe IV (formulaires à l'usage du déposant et certains formulaires concernant le Bureau international), à l'annexe V (formulaires concernant le Bureau international), à l'annexe VI (formulaires concernant l'administration chargée de l'examen préliminaire international).

Commentaires sur les propositions de modification des Instructions administratives du PCT et de certains formulaires à l'usage de l'administration chargée de la recherche internationale, du déposant, du Bureau international et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

Étant entendu que les instructions administratives et les formulaires modifiés devront être promulgués avec effet au 1^{er} janvier 2009 et qu'une consultation ultérieure pourra s'avérer nécessaire afin de prendre en considération les commentaires reçus en réponse à la présente circulaire, vous

/...

êtes invités à transmettre vos commentaires, le cas échéant, au Bureau international d'ici au 19 octobre 2008, de préférence par télécopie au numéro suivant (+41-22) 910 00 30 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pct.legal@wipo.int.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Francis Gurry
Vice-directeur général

Pièces jointes : Annexe I – Propositions de modification des instructions administratives 102, 415, 420, 425 et 515, et nouvelles instructions administratives 436, 519 et 520

Annexe II – Explications détaillées des propositions de modification de certains formulaires à l'usage de l'administration chargée de la recherche internationale, du déposant, du Bureau international et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

Annexe III – Propositions de modification de certains formulaires PCT/ISA/205 et PCT/ISA/219, et nouveaux formulaires PCT/ISA/SS/501, PCT/ISA/SS/502, PCT/ISA/SS/503, PCT/ISA/SS/504, PCT/ISA/SS/505, PCT/ISA/SS/506, PCT/ISA/SS/507, PCT/ISA/SS/508, PCT/ISA/SS/509 et PCT/ISA/SS/510

Annexe IV – Propositions de modification de certains formulaires, concernant les pouvoirs PCT/Modèle de pouvoir (pour une demande internationale spécifique) et PCT/Modèle de pouvoir général (pour plusieurs demandes internationales), et PCT/IB/372, et nouveau formulaire PCT/IB/375

Annexe V – Propositions de modification de certains formulaires, PCT/IB/306, PCT/IB/307, PCT/IB/310, PCT/IB/311, PCT/IB/317, PCT/IB/318, PCT/IB/319, PCT/IB/325 et PCT/IB/339, et nouveaux formulaires, PCT/IB/376, PCT/IB/377, PCT/IB/378 et PCT/IB/379

Annexe VI – Propositions de modification des formulaires PCT/IPEA/403, PCT/IPEA/408 et PCT/IPEA/409

PROPOSITION DE MODIFICATION DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES
DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT QUI DÉCOULENT DES MODIFICATIONS DU
RÈGLEMENT D'EXECUTION

Instruction 102
Utilisation des formulaires

a) Sous réserve des alinéas b) à i) et de l'instruction 103, les administrations internationales doivent utiliser les formulaires obligatoires indiqués ci-après, ou en exiger l'utilisation :

i) Formulaires à l'usage du déposant :

PCT/RO/101 (Formulaire de requête)

[PCT/IB/375 \(Formulaire de demande de recherche supplémentaire\)](#)

PCT/IPEA/401 (Formulaire de demande d'examen préliminaire international)

ii) Formulaires à l'usage des offices récepteurs :

PCT/RO/103	PCT/RO/112	PCT/RO/133	PCT/RO/154
PCT/RO/104	PCT/RO/113	PCT/RO/136	PCT/RO/155
PCT/RO/105	PCT/RO/114	PCT/RO/143	PCT/RO/156
PCT/RO/106	PCT/RO/115	PCT/RO/147	PCT/RO/157
PCT/RO/107	PCT/RO/117	PCT/RO/150	PCT/RO/158
PCT/RO/109	PCT/RO/118	PCT/RO/151	PCT/RO/159
PCT/RO/110	PCT/RO/123	PCT/RO/152	
PCT/RO/111	PCT/RO/126	PCT/RO/153	

iii) Formulaires à l'usage des administrations chargées de la recherche internationale :

PCT/ISA/201	PCT/ISA/209	PCT/ISA/219	PCT/ISA/234
PCT/ISA/202	PCT/ISA/210	PCT/ISA/220	PCT/ISA/235
PCT/ISA/203	PCT/ISA/212	PCT/ISA/225	PCT/ISA/236
PCT/ISA/205	PCT/ISA/217	PCT/ISA/228	PCT/ISA/237
PCT/ISA/206	PCT/ISA/218	PCT/ISA/233	
PCT/ISA/SS/501	PCT/ISA/SS/504	PCT/ISA/SS/507	PCT/ISA/SS/510
PCT/ISA/SS/502	PCT/ISA/SS/505	PCT/ISA/SS/508	
PCT/ISA/SS/503	PCT/ISA/SS/506	PCT/ISA/SS/509	

iv) Formulaires à l'usage du Bureau international :

PCT/IB/301	PCT/IB/319	PCT/IB/345	PCT/IB/369
PCT/IB/304	PCT/IB/320	PCT/IB/346	PCT/IB/370
PCT/IB/305	PCT/IB/321	PCT/IB/349	PCT/IB/371
PCT/IB/306	PCT/IB/323	PCT/IB/350	PCT/IB/372
PCT/IB/307	PCT/IB/325	PCT/IB/351	PCT/IB/373
PCT/IB/308	PCT/IB/326	PCT/IB/353	PCT/IB/374
PCT/IB/310	PCT/IB/331	PCT/IB/354	PCT/IB/376
PCT/IB/311	PCT/IB/332	PCT/IB/356	PCT/IB/377
PCT/IB/313	PCT/IB/335	PCT/IB/357	PCT/IB/378
PCT/IB/314	PCT/IB/336	PCT/IB/358	PCT/IB/379
PCT/IB/315	PCT/IB/337	PCT/IB/360	PCT/IB/399
PCT/IB/316	PCT/IB/338	PCT/IB/366	
PCT/IB/317	PCT/IB/339	PCT/IB/367	
PCT/IB/318	PCT/IB/344	PCT/IB/368	

v) Formulaires à l'usage des administrations chargées de l'examen préliminaire international :

PCT/IPEA/402	PCT/IPEA/409	PCT/IPEA/420	PCT/IPEA/440
PCT/IPEA/404	PCT/IPEA/412	PCT/IPEA/425	PCT/IPEA/441
PCT/IPEA/405	PCT/IPEA/414	PCT/IPEA/431	PCT/IPEA/443
PCT/IPEA/407	PCT/IPEA/415	PCT/IPEA/436	PCT/IPEA/444
PCT/IPEA/408	PCT/IPEA/416	PCT/IPEA/437	

b) à e) [Sans changement]

f) Les administrations internationales concernées doivent diffuser les notes relatives aux formulaires PCT/RO/101 (formulaire de requête), [PCT/IB/375 \(formulaire de demande de recherche supplémentaire\)](#) et PCT/IPEA/401 (formulaire de demande d'examen préliminaire international) conjointement avec les imprimés de ces formulaires. Les notes relatives au formulaire PCT/ISA/220 doivent accompagner ce formulaire lorsqu'il est envoyé au déposant.

g) L'utilisation de formulaires non mentionnés à l'alinéa a) est facultative.

h) Lorsque la requête, [la demande de recherche supplémentaire](#) ou la demande d'examen préliminaire international sont présentées sous la forme d'imprimés d'ordinateur, ces derniers doivent être établis comme suit :

i) la configuration et le contenu de la requête et de la demande d'examen préliminaire international doivent, lorsque celles-ci sont présentées sous la forme d'imprimés d'ordinateur, correspondre à la présentation des formulaires PCT/RO/101 (formulaire de requête), [PCT/IB/375 \(formulaire de demande de recherche supplémentaire\)](#) et PCT/IPEA/401 (formulaire de demande d'examen préliminaire international) ("les formulaires imprimés"), les mêmes renseignements étant indiqués sur les pages correspondantes;

ii) tous les cadres doivent être formés en traits pleins; les traits doubles peuvent être remplacés par des traits simples;

iii) le numéro et le titre des cadres doivent figurer sur les imprimés d'ordinateur, même si aucun renseignement n'est communiqué dans un cadre donné;

iv) les cadres réservés aux administrations internationales doivent être au moins aussi grands qu'ils le sont sur les formulaires imprimés;

v) tous les autres cadres doivent avoir des dimensions ne s'écartant pas de plus d'un centimètre de celles des formulaires imprimés;

vi) tout le texte doit être établi en corps neuf points ou plus;

vii) les titres doivent se distinguer nettement des autres renseignements;

viii) les notes explicatives figurant en italique sur les formulaires imprimés peuvent être omises.

Instruction 415

Notification d'un retrait selon les règles 90bis.1, 90bis.2, 90bis.3 ou 90bis.4

a) Lorsque le déposant procède au retrait de la demande internationale selon la règle 90bis.1, au retrait de désignations selon la règle 90bis.2 ou au retrait d'une revendication de priorité selon la règle 90bis.3, ce fait ainsi que la date à laquelle la déclaration de retrait est parvenue au Bureau international, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou à l'office récepteur sont enregistrés par le Bureau international, qui les notifie à bref délai à l'office récepteur, au déposant, aux offices désignés visés par le retrait et, lorsque le retrait concerne la demande internationale ou une revendication de priorité et lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a) et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale n'ont pas encore été établis, à l'administration chargée de la recherche internationale. Toutefois, si le retrait concerne la demande internationale et que la déclaration de retrait a été déposée auprès de l'office récepteur avant que l'exemplaire original ait été transmis au Bureau international, ce dernier envoie les notifications visées à la phrase précédente et à la règle 24.2.a) seulement à l'office récepteur et au déposant.

b) Si, au moment du retrait de la demande internationale selon la règle 90bis.1 ou du retrait d'une revendication de priorité selon la règle 90bis.3, une demande d'examen préliminaire international a déjà été présentée et que le rapport d'examen préliminaire international n'a pas encore été établi, le Bureau international notifie à bref délai à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, à moins que la déclaration de retrait n'ait été présentée à cette administration, le retrait ainsi que la date à laquelle la déclaration de retrait est parvenue au Bureau international ou à l'office récepteur.

c) Si, au moment du retrait de la demande internationale selon la règle 90bis.1 ou du retrait d'une revendication de priorité selon la règle 90bis.3, une demande de recherche supplémentaire a déjà été présentée et que le rapport de recherche internationale supplémentaire n'a pas encore été établi, le Bureau international notifie à bref délai à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire le retrait, ainsi que la date à laquelle la déclaration de retrait est parvenue au Bureau international ou à l'office récepteur, à moins que la déclaration de retrait ait été présentée à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire.

d) Le Bureau international notifie à bref délai le retrait, effectué par le déposant selon la règle 90bis.3bis, de la demande de recherche supplémentaire, ainsi que la date à laquelle la déclaration de retrait lui a été remise ou est réputée lui avoir été remise

i) au déposant,

ii) à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, à moins que la déclaration de retrait ait été remise à cette administration.

e) Le Bureau international notifie à bref délai le retrait, effectué par le déposant selon la règle 90bis.4, de la demande d'examen préliminaire international ou de l'une des élections ou de plusieurs d'entre elles, ainsi que la date à laquelle la déclaration de retrait lui a été remise ou est réputée lui avoir été remise

i) au déposant,

ii) à chaque office élu visé par le retrait, sauf si un tel office n'a pas encore reçu notification de son élection, et

iii) dans le cas d'un retrait de la demande d'examen préliminaire international ou de toutes les élections, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, à moins que la déclaration de retrait ait été remise à cette administration.

Instruction 420

Copie de la demande internationale et du rapport de recherche internationale pour l'administration chargée de l'examen préliminaire international

a) Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne fait pas partie de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale auquel appartient l'administration chargée de la recherche internationale, le Bureau international, à bref délai après réception du rapport de recherche internationale ou, si la demande d'examen préliminaire international a été reçue après ce rapport, à bref délai après réception de la demande d'examen préliminaire international, adresse une copie de la demande internationale et du rapport de recherche internationale à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Lorsque, au lieu du rapport de recherche internationale, il a été établi une déclaration selon l'article 17.2)a), toute mention du rapport de recherche internationale figurant dans la phrase qui précède doit s'entendre comme une mention de cette déclaration.

b) Si l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire a établi un rapport de recherche internationale supplémentaire selon la règle 45bis.7, et si l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne fait pas partie de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale auquel appartient l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, le Bureau international, à bref délai après réception du rapport de recherche internationale supplémentaire, adresse une copie du rapport de recherche internationale supplémentaire à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (règle 45bis.8.c)).

Instruction 425

Notifications relatives à la représentation

Lorsqu'un pouvoir, un document contenant la révocation d'une désignation ou un document contenant la renonciation à une désignation est déposé auprès du Bureau international, celui-ci en avise immédiatement l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et l'administration chargée de l'examen préliminaire international en leur envoyant une copie du pouvoir ou du document et il enregistre en

vertu de la règle 92*bis* un changement dans les indications relatives au mandataire ou au représentant commun. Dans le cas d'une renonciation à une désignation, le Bureau international en avise aussi le déposant. Lorsque le Bureau international reçoit une notification relative à la représentation en vertu de l'instruction 328, il en avise immédiatement l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Section 436

Préparation, identification et transmission des copies de la traduction de la demande internationale

Lorsque aux fins de la recherche internationale supplémentaire, une traduction de la demande internationale est remise en vertu de la règle 45*bis*.1.c)i), le Bureau international

i) appose la mention "COPIE DE RECHERCHE – TRADUCTION (RÈGLE 45*bis*.1.c)i)" dans le coin supérieur gauche de la première page de l'exemplaire original de la traduction et transmet cette copie à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire; et

ii) appose la mention "EXEMPLAIRE ORIGINAL – TRADUCTION (RÈGLE 45*bis*.1.c)i)" dans le coin supérieur gauche de la première page de l'exemplaire original de la traduction et transmet et conserve cet exemplaire dans ses dossiers.

CINQUIÈME PARTIE INSTRUCTIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Instruction 515

Modification d'un abrégé ~~établi~~, en réponse à des observations du déposant

L'administration chargée de la recherche internationale informe le déposant et le Bureau international de toute modification qu'elle a apportée, ~~en vertu de la règle 38.2.b)~~, à un abrégé ~~qu'elle a établi selon~~ en vertu de la règle 38.2.a)-3.

Instruction 519

Notification de réception de la copie de la demande internationale aux fins de la recherche internationale supplémentaire

L'administration indiquée pour la recherche supplémentaire doit notifier à bref délai au Bureau international et au déposant la date de réception de la copie de la demande internationale aux fins de la recherche internationale supplémentaire.

Instruction 520

Retrait effectué par le déposant en vertu de la règle 90*bis*.3*bis*

L'administration indiquée pour la recherche supplémentaire transmet à bref délai au Bureau international toute déclaration que le déposant lui a remise à l'effet de retirer, en vertu de la règle 90*bis*.3*bis*, la demande de recherche supplémentaire. Elle appose sur la déclaration la date à laquelle celle-ci a été reçue.

[l'annexe II suit]

EXPLICATIONS SUR LES PROPOSITIONS
DE MODIFICATION DE CERTAINS FORMULAIRES CONCERNANT
L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE
INTERNATIONALE, LE DÉPOSANT, LE BUREAU INTERNATIONAL
ET L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Commentaire général

Il est proposé de créer de nouveaux formulaires en relation avec les nouvelles tâches de l'administration chargée de la recherche internationale (ISA) agissant en tant qu'administration indiquée pour la recherche supplémentaire. Ces formulaires font l'objet d'une nouvelle numérotation ("PCT/ISA/SS/5XX") afin de permettre de clairement les distinguer des formulaires utilisés par l'ISA aux fins de la recherche internationale principale visée par l'article 16.1). Afin d'éviter que de nombreux formulaires existants concernant l'administration chargée de la recherche internationale ne soient dupliqués aux fins de la recherche internationale supplémentaire, il est proposé que l'administration chargée de la recherche internationale, agissant en tant qu'administration indiquée pour la recherche supplémentaire utilise les formulaires existants (par exemple le formulaire PCT/ISA/224) et précise chaque fois que cela s'avère utile que ledit formulaire est utilisé aux fins de la recherche internationale supplémentaire, à moins qu'un formulaire spécifique à la recherche internationale supplémentaire ait été créé.

Le Bureau international propose un certain nombre de modifications mineures de nature rédactionnelle ou de présentation afin, selon le cas, d'harmoniser, de simplifier et d'améliorer la lecture des formulaires. Pour permettre d'identifier les modifications des formulaires, le Bureau international a préparé pour chacun une version qui met en évidence les modifications en mode apparent, laquelle est jointe à la présente circulaire. Dans cette version en mode apparent, le texte supprimé et le texte nouveau figurent sur deux pages distinctes. Ainsi, sur la première page en mode apparent le texte qu'il est proposé de supprimer figure en rouge et barré. Cette page est suivie par une seconde page en mode apparent, du même formulaire, sur laquelle le nouveau texte qu'il est proposé d'ajouter figure en bleu et souligné. Chaque feuille indique clairement selon qu'elle contient du texte supprimé ou nouveau. Les nouveaux formulaires ne sont toutefois pas présentés de la manière mentionnée ci-avant.

Commentaires concernant chacun des formulaires

Formulaires concernant l'administration chargée de la recherche internationale

i) PCT/ISA/205 ("Notification de modification de l'abrégé approuvé par l'administration chargée de la recherche internationale")

Il est proposé de modifier ce formulaire pour le mettre en conformité avec la règle 38.

ii) PCT/ISA/219 (“Notification relative à la transmission de documents”)

Il est proposé d’ajouter le rapport de recherche internationale supplémentaire à la liste des documents pouvant être transmis au Bureau international.

iii) PCT/ISA/SS/501 (“Rapport de recherche internationale supplémentaire”)

Il est proposé de créer ce nouveau formulaire de rapport de recherche internationale supplémentaire à l’usage de l’administration indiquée pour la recherche supplémentaire.

iv) PCT/ISA/SS/502 (“Déclaration de non-établissement du rapport de recherche internationale supplémentaire”)

La création de ce nouveau formulaire découle de l’adoption de la règle 45*bis*.5.c) et e).

v) PCT/ISA/SS/503 (“Notification de la décision relative à la demande de réexamen ou de la déclaration selon laquelle la demande de réexamen est considérée comme n’ayant pas été présentée”)

La création de ce nouveau formulaire découle de l’adoption de la règle 45*bis*.6.d) et e) concernant la question de l’unité de l’invention.

vi) PCT/ISA/SS/504 (“Invitation à fournir un listage des séquences de nucléotides ou d’acides amines ou des tableaux y relatifs conformes à la norme ou aux exigences techniques et à payer, le cas échéant, une taxe pour remise tardive”)

La création de ce nouveau formulaire découle de l’adoption de la règle 45*bis*.5.c).

vii) PCT/ISA/SS/505 (“Notification de transmission du rapport de recherche internationale supplémentaire”)

Il est proposé de créer ce nouveau formulaire comme page de couverture pour l’envoi au déposant du rapport de recherche internationale supplémentaire ou de la déclaration selon laquelle un tel rapport ne sera pas établi.

viii) PCT/ISA/SS/506 (“Notification de réception de la copie de la demande internationale aux fins de la recherche internationale supplémentaire”)

Il est proposé de créer ce nouveau formulaire pour notifier au déposant la réception de la copie de la demande internationale aux fins de la recherche internationale supplémentaire.

ix) PCT/ISA/SS/507 (“Déclaration de non-présentation de la demande de recherche supplémentaire”)

Il est proposé de créer ce nouveau formulaire concernant l’administration indiquée pour la recherche supplémentaire pour permettre à celle-ci de déclarer que la demande de recherche supplémentaire est considérée comme n’ayant pas été présentée.

x) PCT/ISA/SS/508 (“Notification de remboursement de la taxe de recherche supplémentaire”)

Il est proposé de créer ce nouveau formulaire pour informer le déposant du remboursement de la taxe de recherche supplémentaire dans les cas où la demande de recherche supplémentaire est considérée comme n’ayant pas été présentée.

xi) PCT/ISA/SS/509 (“Notification de transmission des copies demandées des documents cités”)

Il est proposé de créer ce nouveau formulaire pour la transmission au déposant des copies demandées des documents cités dans le rapport de recherche internationale supplémentaire.

xii) PCT/ISA/SS/510 (“Invitation à payer les copies demandées des documents cités”)

Il est proposé de créer ce nouveau formulaire pour demander au déposant de payer les copies demandées des documents cités dans le rapport de recherche internationale supplémentaire.

Formulaires à l’usage du déposant (y compris certains formulaires concernant le Bureau international)

i) PCT/modèle de pouvoir (pour une demande internationale déterminée)

Il est proposé d’ajouter qu’un mandataire peut également être désigné pour représenter un déposant auprès de l’administration indiquée pour la recherche supplémentaire.

ii) PCT/modèle de pouvoir général (pour plusieurs demandes internationales)

Il est proposé d’ajouter qu’un mandataire peut également être désigné pour représenter un déposant auprès de l’administration indiquée pour la recherche supplémentaire.

iii) PCT/IB/372 (“Déclaration de retrait”)

Il est proposé d’ajouter la possibilité pour le déposant de retirer la demande de recherche supplémentaire au moyen de ce formulaire.

iv) PCT/IB/375 (“Demande de recherche supplémentaire ”)

Il est proposé de créer ce formulaire à l’usage du déposant pour lui permettre de présenter une demande de recherche supplémentaire auprès du Bureau international.

Formulaires concernant le Bureau international

i) PCT/IB/306 (“Notification de l’enregistrement d’un changement”)

Il est proposé d’ajouter l’administration indiquée pour la recherche supplémentaire à la liste des destinataires possibles du présent formulaire.

ii) PCT/IB/307 (“Notification de retrait de la demande internationale ou de désignations”)

Il est proposé d’ajouter l’administration indiquée pour la recherche supplémentaire à la liste des destinataires possibles du présent formulaire.

iii) PCT/IB/310 (“Notification concernant la transmission de documents”)

Il est proposé d’ajouter des références à quelques documents que le Bureau international devra transmettre à l’administration indiquée pour la recherche supplémentaire.

iv) PCT/IB/311 (“Notification relative à la disponibilité de la publication de la demande internationale”)

Il est proposé de modifier ce formulaire pour le mettre en conformité avec les modalités de traitement mises en place par le Bureau international.

v) PCT/IB/317 (“Notification de retrait de la revendication de priorité”)

Il est proposé d’ajouter l’administration indiquée pour la recherche supplémentaire à la liste des destinataires possibles du présent formulaire.

vi) PCT/IB/318 (“Notification relative à la revendication de priorité”)

Il est proposé d’insérer sous le point 5 un espace à l’effet de permettre au Bureau international de préciser la revendication de priorité concernée.

vii) *PCT/IB/319 (“Notification concernant la représentation”)*

Il est proposé d’ajouter l’administration indiquée pour la recherche supplémentaire à la liste des destinataires possibles du présent formulaire.

viii) *PCT/IB/325 (“Notification concernant une demande internationale considérée comme retirée”)*

Il est proposé d’ajouter l’administration indiquée pour la recherche supplémentaire à la liste des destinataires possibles du présent formulaire.

ix) *PCT/IB/339 (“Notification de retrait de la demande d’examen préliminaire international, d’élections ou de la demande de recherche supplémentaire”)*

Il est proposé d’ajouter une case à cocher afin de permettre l’indication selon laquelle la demande de recherche supplémentaire a été retirée par le déposant.

x) *PCT/IB/376 (“Notification relative au paiement des taxes de recherche supplémentaire et de traitement de la recherche supplémentaire”)*

Il est proposé de créer ce nouveau formulaire afin d’informer le déposant des paiements reçus en ce qui concerne la demande de recherche supplémentaire.

xi) *PCT/IB/377 (“Invitation à payer les taxes prescrites majorées de la taxe pour paiement tardif”)*

Il est proposé de créer ce nouveau formulaire afin d’inviter le déposant à payer les taxes prescrites encore impayées en ce qui concerne la demande de recherche supplémentaire.

xii) *PCT/IB/378 (“Invitation à corriger des irrégularités dans la demande de recherche supplémentaire”)*

Il est proposé de créer ce nouveau formulaire pour permettre au déposant de corriger toute irrégularité dans la demande de recherche supplémentaire.

xiii) *PCT/IB/379 (“Notification selon laquelle la demande de recherche supplémentaire est considérée comme n’ayant pas été présentée et, le cas échéant, remboursement des taxes”)*

Il est proposé de créer ce nouveau formulaire afin de permettre au Bureau international de déclarer que la demande de recherche supplémentaire est considérée comme n’ayant pas été présentée.

Formulaires concernant l'administration chargée de l'examen préliminaire international

i) PCT/IPEA/403 (“Notification relative au paiement des taxes d'examen préliminaire et de traitement”)

Il est proposé de modifier ce formulaire pour le mettre en conformité avec les prescriptions de la règle 57 du PCT.

ii) PCT/IPEA/408 (“Opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international”)

La proposition de modification de ce formulaire découle de l'adoption de la règle 45*bis*.8.b) et c).

iii) PCT/IPEA/409 (“Rapport préliminaire international sur la brevetabilité”)

La proposition de modification de ce formulaire découle de l'adoption de la règle 45*bis*.8.b) et c).

[L'annexe III suit]

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETSExpéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE**PCT**NOTIFICATION DE MODIFICATION DE
L'ABRÉGÉ ~~PRÉCÉDEMMENT ÉTABLI~~ PAR
L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA
RECHERCHE INTERNATIONALE(règle ~~38.2.b~~) et instruction administrative 515 du PCT)

Destinataire :		Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	POUR INFORMATION SEULEMENT	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	
Déposant		

Il est notifié au déposant que l'administration chargée de la recherche internationale a examiné les observations que le déposant lui a fait parvenir au sujet de l'abrégé qu'elle a établi (~~formulaire PCT/ISA/210~~) et qu'il a été décidé ce qui suit :

- le texte de l'abrégé demeure tel que précédemment établi par l'administration, et ce pour les raisons indiquées ci-dessous ou dans l'annexe.
- le texte de l'abrégé est modifié en fonction des observations du déposant et est désormais celui qui est reproduit ci-dessous/dans l'annexe.

Une copie de la présente notification et de toute pièce annexe a été envoyée au Bureau international

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Formulaire PCT/ISA/205 (~~janvier 1994~~; réimpression ~~janvier 2004~~)

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETSExpéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE**PCT**NOTIFICATION DE MODIFICATION DE
L'ABRÉGÉ **APPROUVÉ** PAR L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE(règle [38.3](#)) et instruction administrative 515 du PCT)

Destinataire :		Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire		POUR INFORMATION SEULEMENT	
Demande internationale n°		Date du dépôt international (jour/mois/année)	
Déposant			

Il est notifié au déposant que l'administration chargée de la recherche internationale a examiné les observations que le déposant lui a fait parvenir au sujet de l'abrégié qu'elle a établi et qu'il a été décidé ce qui suit :

- le texte de l'abrégié demeure tel que précédemment établi ou approuvé par l'administration ([formulaire PCT/ISA/210](#)), et ce pour les raisons indiquées ci-dessous ou dans l'annexe.
- le texte de l'abrégié est modifié en fonction des observations du déposant et est désormais celui qui est reproduit ci-dessous ou dans l'annexe.

Une copie de la présente notification et de toute pièce annexe, le cas échéant, a été envoyée au Bureau international

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Formulaire PCT/ISA/205 ([Projet pour consultation – janvier 2009](#))

Nouveau texte = bleu et souligné

Annexe du Formulaire PCT/ISA/205

Demande internationale n°

--	--

ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/ISA/205

Demande internationale n°

--	--

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETSExpéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE**PCT**

Destinataire :

Bureau international de l'OMPI
34, chemin des Colombettes
1211 Genève 20
SuisseNOTIFICATION RELATIVE À LA
TRANSMISSION DE DOCUMENTSDate d'expédition
(jour/mois/année)

L'administration chargée de la recherche internationale transmet ci-joint les documents suivants :

(nombre)

1. _____ copies de rapports de recherche internationale (règle 44.1)
2. _____ copies de déclarations de non-établissement de rapports de recherche internationale (règle 44.1)
3. _____ copies d'opinions écrites de l'administration chargée de la recherche internationale (règle 44.1)
4. _____ lettres de rectification (instruction administrative 511.a.v))
5. _____ feuilles de remplacement (instruction administrative 511.a.v))
6. _____ autres documents (*préciser*) :

On trouvera en annexe une liste indiquant pour chaque document transmis la nature de ce document ainsi que le numéro de demande internationale correspondant et contenant (au besoin) d'autres renseignements.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale

Fonctionnaire autorisé

n° de télécopieur

n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETSExpéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE**PCT**

Destinataire :

Bureau international de l'OMPI
34, chemin des Colombettes
1211 Genève 20
SuisseNOTIFICATION RELATIVE À LA
TRANSMISSION DE DOCUMENTSDate d'expédition
(jour/mois/année)

L'administration chargée de la recherche internationale transmet ci-joint les documents suivants :

(nombre)

1. _____ copies de rapports de recherche internationale (règle 44.1)
2. _____ copies de déclarations de non-établissement de rapports de recherche internationale (règle 44.1)
3. _____ copies d'opinions écrites de l'administration chargée de la recherche internationale (règle 44.1)
4. _____ lettres de rectification (instruction administrative 511.a)v))
5. _____ feuilles de remplacement (instruction administrative 511.a)v))
6. _____ copies du(des) rapport(s) de recherche internationale supplémentaire (règle 45bis.8.a))
7. _____ autres documents (*préciser*) :

On trouvera en annexe une liste indiquant pour chaque document transmis la nature de ce document ainsi que le numéro de demande internationale correspondant et contenant (au besoin) d'autres renseignements.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale

Fonctionnaire autorisé

n° de télécopieur

n° de téléphone

ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/ISA/219

Nature du document	Demande internationale n°	Autres renseignements

Formulaire PCT/ISA/219 (annexe) (~~juillet 1992~~, réimpression janvier 2004)

Texte supprimé = rouge et rayé

ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/ISA/219

Nature du document	Demande internationale n°	Autres renseignements

Formulaire PCT/ISA/219 (annexe) (Projet pour consultation – janvier 2009)

Nouveau texte = bleu et souligné

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

(règle 45bis du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>)
Demande internationale n°	Date de priorité (la plus ancienne) (<i>jour/mois/année</i>)
Déposant	

Le présent rapport de recherche internationale supplémentaire, établi par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, est transmis au déposant conformément à la règle 45bis.8.a). Une copie en est transmise au Bureau international.

Ce rapport de recherche internationale supplémentaire comprend _____ feuilles.

Il est aussi accompagné d'une copie de chaque document relatif à l'état de la technique qui y est cité.

1. Base du rapport

- a. En ce qui concerne la **langue**, la recherche internationale supplémentaire a été effectuée sur la base
- de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.
- d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante _____ qui est la langue d'une traduction remise aux fins de
- la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).
- la publication internationale (règle 12.4)
- la recherche internationale supplémentaire (règle 45bis.1.c)i))
- b. Le présent rapport de recherche internationale supplémentaire a été établi en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règles 43.6bis.a) et 45bis.7.c)).
- c. En ce qui concerne **la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale, voir le cadre n° I.
- d. Le présent rapport de recherche internationale supplémentaire a été établi en prenant en considération le rapport de recherche internationale ou la déclaration en vertu de l'article 17.2)a), selon laquelle il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale, et l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1.
2. **Il a été estimé que certaines revendications ne pouvaient pas faire l'objet d'une recherche** (voir le cadre n° II).
3. **Il y a absence d'unité de l'invention** (voir le cadre n° III).

**RAPPORT DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**

Demande internationale n°

Cadre n° I Séquence(s) de nucléotides ou d'acides aminés (suite du point 1.c de la première feuille)

1. En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale, la recherche internationale supplémentaire a été effectuée sur la base des éléments suivants :
- a. Nature de l'élément
- un listage de la ou des séquences
- un ou des tableaux relatifs au listage de la ou des séquences
- b. Type de support
- sur papier
- sous forme électronique
- c. Moment du dépôt ou de la remise
- contenu(s) dans la demande internationale telle que déposée
- déposé(s) avec la demande internationale, sous forme électronique
- remis ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche internationale supplémentaire
2. De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences ou d'un ou plusieurs tableaux y relatifs a été déposée, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.
3. Commentaires complémentaires :

**RAPPORT DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**

Demande internationale n°

Cadre n° II	Observations - lorsqu'il a été estimé que certaines revendications ne pouvaient pas faire l'objet d'une recherche (suite du point 2 de la première feuille)
<p>Le présent rapport de recherche internationale supplémentaire n'a pas été établi en ce qui concerne certaines revendications conformément à l'article 17.2)a) pour les raisons suivantes :</p> <p>1. <input type="checkbox"/> Les revendications n°s : se rapportent à un objet à l'égard duquel la présente administration n'est pas tenue de procéder à la recherche, à savoir :</p> <p>2. <input type="checkbox"/> Les revendications n°s : parce qu'elles se rapportent à des parties de la demande internationale qui ne remplissent pas suffisamment les conditions prescrites pour qu'une recherche internationale supplémentaire significative puisse être effectuée, en particulier :</p> <p>3. <input type="checkbox"/> Les revendications n°s : parce qu'elles sont des revendications dépendantes et ne sont pas rédigées conformément aux dispositions de la deuxième et de la troisième phrases de la règle 6.4.a).</p> <p>4. <input type="checkbox"/> Les revendications n°s : parce qu'elles n'ont pas fait l'objet de la recherche internationale (règle 45bis.5.d))</p>	
Cadre n° III	Observations relatives à l'unité de l'invention (suite du point 3 de la première feuille)
<p>1. <input type="checkbox"/> L'administration indiquée pour la recherche supplémentaire adhère aux conclusions de l'administration chargée de la recherche internationale en ce qui concerne l'unité de l'invention (voir les formulaires PCT/ISA/210 et 237 en date du _____) et renvoie le déposant à ces documents pour plus d'information.</p> <p>2. <input type="checkbox"/> À la demande du déposant, le présent rapport de recherche internationale supplémentaire est limité à l'invention indiquée par le déposant en vertu de la règle 45bis.1.d) et aux parties de la demande internationale qui se rapportent à cette invention (règle 45bis.5.b)).</p> <p>3. L'administration indiquée pour la recherche supplémentaire</p> <p style="margin-left: 20px;">i) constate que _____ (préciser le nombre) inventions parmi celles revendiquées dans la demande internationale sont couvertes par les revendications mentionnées ci-dessous ou sur une feuille additionnelle distincte :</p> <p style="margin-left: 20px;">ii) en conséquence, elle constate que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention (règles 13.1, 13.2 et 13.3) pour les raisons mentionnées ci-dessous ou sur une feuille additionnelle distincte :</p> <p style="margin-left: 20px;">iii) attire l'attention du déposant sur la possibilité de demander un réexamen de la présente opinion, dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du présent rapport.</p> <p><input type="checkbox"/> Lorsque le déposant demande à l'administration de réexaminer son opinion, il est invité, dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du présent rapport, à payer la taxe de réexamen (règle 45bis.6.c)) d'un montant de _____ (monnaie/montant).</p> <p>4. <input type="checkbox"/> Dès lors, le présent rapport de recherche internationale supplémentaire porte uniquement sur les parties de la demande internationale qui se rapportent à l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications ("invention principale"). Par conséquent, le présent rapport de recherche internationale supplémentaire porte sur les revendications suivantes : _____</p> <p>5. <input type="checkbox"/> Comme toutes les revendications qui se prêtent à la recherche ont pu faire l'objet de cette recherche sans effort particulier, le présent rapport de recherche internationale supplémentaire porte sur toutes les revendications.</p>	

Formulaire PCT/ISASS/501 (suite de la première feuille (2)) (Projet pour consultation – janvier 2009)

**RAPPORT DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**
Conclusions relatives à l'absence d'unité de l'invention

Demande internationale n°

--	--

**RAPPORT DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**

Demande internationale n°

A. DOMAINES SUR LESQUELS LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE A PORTÉ		
Documentation minimale consultée (système de classification suivi des symboles de classement)		
Documentation consultée autre que la documentation minimale dans la mesure où ces documents relèvent des domaines sur lesquels a porté la recherche supplémentaire		
Base de données électronique consultée au cours de la recherche supplémentaire (nom de la base de données, et si cela est réalisable, termes de recherche utilisés)		
B. DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS		
Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	n° des revendications visées
<input type="checkbox"/> Voir la suite du cadre B pour la fin de la liste des documents. <input type="checkbox"/> Les documents de familles de brevets sont indiqués en annexe. <input type="checkbox"/> Voir l'annexe relative à la portée de la recherche internationale supplémentaire pour plus d'explications.		
<p>* Catégories spéciales de documents cités :</p> <p>"A" document définissant l'état général de la technique, n'étant pas considéré comme particulièrement pertinent</p> <p>"E" demande ou brevet antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date</p> <p>"L" document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour une raison spéciale (telle qu'indiquée)</p> <p>"O" document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens</p> <p>"P" document publié avant la date de dépôt international, mais après la date de priorité revendiquée</p> <p>"T" document ultérieur publié après la date de dépôt international ou la date de priorité et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour permettre de comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention</p> <p>"X" document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément</p> <p>"Y" document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier</p> <p>"&" document qui fait partie de la même famille de brevets</p>		
Date à laquelle la recherche a été effectivement achevée	Date d'expédition du rapport de recherche	
Nom et adresse postale de l'administration	Fonctionnaire autorisé	
n° de télécopieur	n° de téléphone	

Formulaire PCT/ISA/SS/501 (deuxième feuille) (Projet pour consultation – janvier 2009)

**RAPPORT DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**

Demande internationale n°

B (suite). DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS		
Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	n° des revendications visées

Formulaire PCT/ISA/SS/501 (suite de la deuxième feuille B) (Projet pour consultation – janvier 2009)

**RAPPORT DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**

Explications concernant la portée de la recherche internationale supplémentaire

Demande internationale n°

--	--

**RAPPORT DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**
Renseignements relatifs aux membres de familles de brevets

Demande internationale n°

--	--

**RAPPORT DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**

Demande internationale n°

--	--

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

DÉCLARATION DE NON-ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

(article 17.2)a), règles 13ter.1.c) et d), 39 et 45bis.5.c) et e) du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉCLARATION IMPORTANTE	Date d'expédition (jour/mois/année)
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (la plus ancienne) (jour/mois/année)
Déposant		

L'administration indiquée pour la recherche supplémentaire déclare, conformément à l'article 17.2)a) et à la règle 45bis.5.c) qu'il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale supplémentaire au sujet de la demande internationale pour les motifs indiqués ci-dessous.

1. L'administration chargée de la recherche internationale (ISA _____) a déclaré, en vertu de l'article 17.2)a), qu'il ne serait pas établi de rapport de recherche internationale (voir le formulaire PCT/ISA/203 en date du _____) (jour/mois/année) (règle 45bis.5.e)).
2. L'objet de la demande internationale a trait à :
 - a. des théories scientifiques
 - b. des théories mathématiques
 - c. des variétés végétales
 - d. des races animales
 - e. des procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que des procédés microbiologiques et des produits obtenus par ces procédés
 - f. des plans, principes ou méthodes dans le domaine des activités économiques
 - g. des plans, principes ou méthodes dans l'exercice d'activités purement intellectuelles
 - h. des plans, principes ou méthodes en matière de jeu
 - i. des méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain
 - j. des méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps animal
 - k. des méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal
 - l. de simples présentations d'information
 - m. des programmes d'ordinateur pour lesquels l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à des recherches sur l'état de la technique.
3. Les parties suivantes de la demande internationale ne remplissent pas les conditions prescrites, de sorte qu'il n'est pas possible d'effectuer une recherche significative :

la description
 les revendications
 les dessins
4. Une recherche significative n'a pas pu être effectuée en l'absence d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, le déposant n'ayant pas, dans le délai prescrit,

fourni le listage des séquences sur papier conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.
 fourni le listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.
 payé la taxe pour remise tardive exigée pour la fourniture d'un listage des séquences en réponse à l'invitation selon les alinéas a) et b) de la règle 13ter.1.
5. Une recherche significative n'a pas pu être effectuée en l'absence des tableaux relatifs au listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés; le déposant n'ayant pas, dans le délai prescrit, fourni lesdits tableaux sous forme électronique conformes aux exigences techniques prévues dans l'annexe C-bis des instructions administratives, de tels tableaux n'étant pas accessibles à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.
6. Observations complémentaires :

Nom et adresse postale de l'administration	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETSExpéditeur : l'ADMINISTRATION INDIQUÉE POUR
LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE

Destinataire :	PCT NOTIFICATION DE LA DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE RÉEXAMEN OU DE LA DÉCLARATION SELON LAQUELLE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN EST CONSIDÉRÉE COMME N'AYANT PAS ÉTÉ PRÉSENTÉE (règle 45bis.6.d) et e) du PCT)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	NOTIFICATION IMPORTANTE
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1. Il est notifié au déposant que l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, après avoir examiné la demande de réexamen de son opinion selon laquelle la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention, a pris la décision suivante :

L'opinion de l'administration est injustifiée. Une version corrigée du rapport de recherche internationale supplémentaire sera établi et la taxe de réexamen sera remboursée dans les plus brefs délais.

L'opinion de l'administration est partiellement injustifiée. Une version corrigée du rapport de recherche internationale supplémentaire sera établi comprenant une version corrigée de l'opinion relative à l'unité de l'invention conformément au réexamen.

L'opinion de l'administration est entièrement justifiée pour la ou les raison(s) mentionnée(s) ci-dessous :

2. L'administration indiquée pour la recherche supplémentaire déclare que la demande de réexamen est considérée comme n'ayant pas été présentée dans la mesure où le déposant n'a pas acquitté la taxe de réexamen dans le délai d'un mois à compter de l'envoi du rapport de recherche internationale supplémentaire le _____

ATTENTION
Le déposant doit notifier à bref délai au Bureau international s'il souhaite qu'une copie de la demande de réexamen et de la décision y relative soient envoyées aux offices désignés avec le rapport de recherche internationale supplémentaire.

Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international.

Nom et adresse postale de l'administration	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Formulaire PCT/ISA/SS/503 (Projet pour consultation - janvier 2009)

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION INDIQUÉE POUR
LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE

PCT

INVITATION À FOURNIR UN LISTAGE
DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES OU D'ACIDES
AMINÉS OU DES TABLEAUX Y RELATIFS CONFORMES
À LA NORME OU AUX EXIGENCES TECHNIQUES
ET À PAYER, LE CAS ÉCHÉANT, UNE TAXE
POUR REMISE TARDIVE

(règles 13^{ter}.1.a) à d) et 45^{bis}.5.c) et instructions 208 et 802 et
annexes C et C-bis des instructions administratives du PCT)

Destinataire :	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1.	Le déposant est invité , dans le délai indiqué ci-dessus, à fournir à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, aux fins de la recherche internationale supplémentaire,
<input type="checkbox"/>	un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés présenté sur papier , conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, accompagné d'une déclaration selon laquelle le listage des séquences ne va pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée
<input type="checkbox"/>	une déclaration selon laquelle le listage des séquences présenté sur papier, déjà fourni à l'administration, ne va pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée
<input type="checkbox"/>	un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ou des tableaux y relatifs sous forme électronique , conformes à la norme ou aux exigences techniques prévues dans les annexes C et C-bis des instructions administratives, accompagnés d'une déclaration selon laquelle les informations enregistrées sous forme électronique sont identiques à celles du listage des séquences, ou des tableaux y relatifs, contenues dans la demande internationale
<input type="checkbox"/>	une déclaration selon laquelle les informations enregistrées sous forme électronique (le listage ou les tableaux y relatifs présentés sous cette forme ayant déjà été remis à l'administration) sont identiques à celles du listage des séquences, ou à celles des tableaux, contenues dans la demande internationale
2.	<input type="checkbox"/> Le déposant est invité, dans le délai indiqué ci-dessus, à payer à l'administration une taxe pour remise tardive d'un montant de _____ (monnaie/montant)
3.	S'il n'est pas donné suite à la présente invitation , l'administration n'est tenue de procéder à la recherche internationale supplémentaire que dans la mesure où une recherche significative peut être effectuée sans le listage des séquences
4.	Observations complémentaires (le cas échéant) :

Nom et adresse postale de l'administration	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Formulaire PCT/ISA/SS/504 (Projet pour consultation - janvier 2009)

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION INDIQUÉE POUR
LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE

PCT

NOTIFICATION DE TRANSMISSION DU
RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE
SUPPLÉMENTAIRE OU DE LA DÉCLARATION

(règle 45bis.8.a) du PCT)

Destinataire :	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	POUR SUITE À DONNER voir les paragraphes 1 et 4 ci-après
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1.	<input type="checkbox"/>	Il est notifié au déposant que le rapport de recherche internationale supplémentaire a été établi et lui est transmis ci-joint.
2.	<input type="checkbox"/>	Il est notifié au déposant qu'il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale supplémentaire et que la déclaration à cet effet, prévue à l'article 17.2)a) et à la règle 45bis.5.c), est transmise par le présent formulaire.
3.	<input type="checkbox"/>	<p>En ce qui concerne le réexamen de l'opinion de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire selon laquelle la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention selon la règle 45bis.6, il est notifié au déposant que :</p> <p><input type="checkbox"/> la demande de réexamen ainsi que la décision y relative ont été transmises au Bureau international en même temps que la requête du déposant tendant à ce que le texte de la demande de réexamen et celui de la décision y relative soient notifiés aux offices désignés.</p> <p><input type="checkbox"/> la demande de réexamen n'a encore fait l'objet d'aucune décision; dès qu'une décision aura été prise, le déposant en sera avisé.</p>
<p>Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international.</p>		

Nom et adresse postale de l'administration	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Formulaire PCT/ISA/SS/505 (Projet pour consultation - janvier 2009)

(Voir les notes sur la feuille d'accompagnement)

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE PCT/ISA/220

Les présentes notes sont destinées à donner les instructions essentielles concernant le dépôt de modifications selon l'article 19. Les notes sont fondées sur les exigences du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), du règlement d'exécution et des instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment. Pour de plus amples renseignements, on peut aussi consulter le *Guide du déposant du PCT*, qui est une publication de l'OMPI.

Dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des instructions administratives du PCT, respectivement.

INSTRUCTIONS CONCERNANT LES MODIFICATIONS SELON L'ARTICLE 19

Après réception du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, le déposant a la possibilité de modifier une fois les revendications de la demande internationale. On notera cependant que, comme toutes les parties de la demande internationale (revendications, description et dessins) peuvent être modifiées au cours de la procédure d'examen préliminaire international, il n'est généralement pas nécessaire de déposer de modifications des revendications selon l'article 19 sauf, par exemple, au cas où le déposant souhaite que ces dernières soient publiées aux fins d'une protection provisoire ou a une autre raison de modifier les revendications avant la publication internationale. En outre, il convient de rappeler que l'obtention d'une protection provisoire n'est possible que dans certains États (voir les annexes B1 et B2 du volume I du *Guide du déposant du PCT*).

L'attention du déposant est attirée sur le fait que des modifications des revendications selon l'article 19 ne sont pas permises lorsque l'administration chargée de la recherche internationale a déclaré, conformément à l'article 17.2), qu'aucun rapport de recherche internationale ne sera établi (voir le paragraphe 296 du volume I du *Guide du déposant du PCT*).

Quelles parties de la demande internationale peuvent être modifiées?

Selon l'article 19, les revendications exclusivement.

Durant la phase internationale, les revendications peuvent aussi être modifiées (ou modifiées à nouveau) selon l'article 34 auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. La description et les dessins ne peuvent être modifiés que selon l'article 34 auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Lors de l'ouverture de la phase nationale, toutes les parties de la demande internationale peuvent être modifiées selon l'article 28 ou, le cas échéant, selon l'article 41.

Quand? Dans un délai de deux mois à compter de la date de transmission du rapport de recherche internationale ou de 16 mois à compter de la date de priorité, selon l'échéance la plus tardive. Il convient cependant de noter que les modifications seront réputées avoir été reçues en temps voulu si elles parviennent au Bureau international après l'expiration du délai applicable mais avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (règle 46.1).

Où ne pas déposer les modifications?

Les modifications ne peuvent être déposées qu'auprès du Bureau international; elles ne peuvent être déposées ni auprès de l'office récepteur ni auprès de l'administration chargée de la recherche internationale (règle 46.2).

Lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été/est déposée, voir plus loin.

Comment? Soit en supprimant entièrement une ou plusieurs revendications, soit en ajoutant une ou plusieurs revendications nouvelles ou encore en modifiant le texte d'une ou de plusieurs des revendications telles que déposées.

Une feuille de remplacement doit être remise pour chaque feuille des revendications qui, en raison d'une ou de plusieurs modifications, diffère de la feuille initialement déposée.

Toutes les revendications figurant sur une feuille de remplacement doivent être numérotées en chiffres arabes. Si une revendication est supprimée, il n'est pas obligatoire de renuméroté les autres revendications. Chaque fois que des revendications sont renumérotées, elles doivent l'être de façon continue (instruction 205.b)).

Les modifications doivent être effectuées dans la langue dans laquelle la demande internationale est publiée.

Quels documents doivent/peuvent accompagner les modifications?**Lettre (instruction 205.b) :**

Les modifications doivent être accompagnées d'une lettre.

La lettre ne sera pas publiée avec la demande internationale et les revendications modifiées. Elle ne doit pas être confondue avec la "déclaration selon l'article 19.1)" (voir plus loin sous "Déclaration selon l'article 19.1)").

La lettre doit être rédigée en anglais ou en français, au choix du déposant. Cependant, si la langue de la demande internationale est l'anglais, la lettre doit être rédigée en anglais; si la langue de la demande internationale est le français, la lettre doit être rédigée en français.

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE PCT/ISA/220 (suite)

La lettre doit indiquer les différences existant entre les revendications telles que déposées et les revendications telles que modifiées. Elle doit indiquer en particulier, pour chaque revendication figurant dans la demande internationale (étant entendu que des indications identiques concernant plusieurs revendications peuvent être groupées), si

- i) la revendication n'est pas modifiée;
- ii) la revendication est supprimée;
- iii) la revendication est nouvelle;
- iv) la revendication remplace une ou plusieurs revendications telles que déposées;
- v) la revendication est le résultat de la division d'une revendication telle que déposée.

Les exemples suivants illustrent la manière dont les modifications doivent être expliquées dans la lettre d'accompagnement :

1. [Lorsque le nombre des revendications déposées initialement s'élevait à 48 et qu'à la suite d'une modification de certaines revendications il s'élève à 51] :
"Revendications 1 à 29, 31, 32, 34, 35, 37 à 48 remplacées par les revendications modifiées portant les mêmes numéros; revendications 30, 33 et 36 pas modifiées; nouvelles revendications 49 à 51 ajoutées."
2. [Lorsque le nombre des revendications déposées initialement s'élevait à 15 et qu'à la suite d'une modification de toutes les revendications il s'élève à 11] :
"Revendications 1 à 15 remplacées par les revendications modifiées 1 à 11."
3. [Lorsque le nombre des revendications déposées initialement s'élevait à 14 et que les modifications consistent à supprimer certaines revendications et à en ajouter de nouvelles] :
"Revendications 1 à 6 et 14 pas modifiées; revendications 7 à 13 supprimées; nouvelles revendications 15, 16 et 17 ajoutées." ou
"Revendications 7 à 13 supprimées; nouvelles revendications 15, 16 et 17 ajoutées; toutes les autres revendications pas modifiées."
4. [Lorsque plusieurs sortes de modifications sont faites] :
"Revendications 1-10 pas modifiées; revendications 11 à 13, 18 et 19 supprimées; revendications 14, 15 et 16 remplacées par la revendication modifiée 14; revendication 17 divisée en revendications modifiées 15, 16 et 17; nouvelles revendications 20 et 21 ajoutées."

"Déclaration selon l'article 19.1" (règle 46.4)

Les modifications peuvent être accompagnées d'une déclaration expliquant les modifications et précisant l'incidence que ces dernières peuvent avoir sur la description et sur les dessins (qui ne peuvent pas être modifiés selon l'article 19.1)).

La déclaration sera publiée avec la demande internationale et les revendications modifiées.

Elle doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande internationale est publiée.

Elle doit être succincte (ne pas dépasser 500 mots si elle est établie ou traduite en anglais).

Elle ne doit pas être confondue avec la lettre expliquant les différences existant entre les revendications telles que déposées et les revendications telles que modifiées, et ne la remplace pas. Elle doit figurer sur une feuille distincte et doit être munie d'un titre permettant de l'identifier comme telle, constitué de préférence des mots "Déclaration selon l'article 19.1)".

Elle ne doit contenir aucun commentaire dénigrant relatif au rapport de recherche internationale ou à la pertinence des citations que ce dernier contient. Elle ne peut se référer à des citations se rapportant à une revendication donnée et contenues dans le rapport de recherche internationale qu'en relation avec une modification de cette revendication.

Conséquence du fait qu'une demande d'examen préliminaire international ait déjà été présentée

Si, au moment du dépôt de modifications et, le cas échéant, d'une déclaration, effectuées en vertu de l'article 19, une demande d'examen préliminaire international a déjà été présentée, le déposant doit de préférence, lors du dépôt des modifications (et, le cas échéant, de la déclaration) auprès du Bureau international, déposer également une copie de ces modifications (et, le cas échéant, de cette déclaration) auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international et, si nécessaire, une traduction de ces modifications aux fins de la procédure auprès de cette administration (voir les règles 55.3.a) et 62.2, première phrase). Pour plus de précisions, se référer aux notes du formulaire de demande d'examen préliminaire international (PCT/IPEA/401).

Si une demande d'examen préliminaire international est présentée, l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale sera –sauf dans les cas dans lesquels l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'a pas agi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et lorsqu'elle a effectué auprès du Bureau international la notification prévue à la règle 66.1bis.b)– considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Si la demande d'examen est présentée, le déposant a la possibilité de remettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international une réponse à l'opinion écrite, accompagnée, le cas échéant, de modifications, et ce avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date d'expédition du formulaire PCT/ISA/220 ou d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant en dernier s'appliquant (règle 43bis.1.c)).

Conséquence au regard de la traduction de la demande internationale lors de l'ouverture de la phase nationale

L'attention du déposant est appelée sur le fait qu'il peut avoir à remettre aux offices désignés ou élus, lors de l'ouverture de la phase nationale, une traduction des revendications telles que modifiées en vertu de l'article 19 au lieu de la traduction des revendications telles que déposées ou en plus de celle-ci.

Pour plus de précisions sur les exigences de chaque office désigné ou élu, voir le volume II du *Guide du déposant du PCT*.

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETSExpéditeur : l'ADMINISTRATION INDIQUÉE POUR
LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE

Destinataire :		PCT	
		NOTIFICATION DE RÉCEPTION DE LA COPIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE AUX FINS DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE (instruction administrative 519 du PCT)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire		NOTIFICATION IMPORTANTE	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)	
Déposant			
<p>1. Il est notifié au déposant qu'une copie de la demande internationale aux fins de la recherche internationale supplémentaire a été reçue par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire à la date indiquée ci-après _____ (date de réception).</p> <p>2. <input type="checkbox"/> À la copie de la demande internationale, aux fins de la recherche internationale supplémentaire, étaient joints le listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ou les tableaux y relatifs sous forme électronique.</p> <p>3. <input type="checkbox"/> La copie de la demande internationale comprend un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ou les tableaux y relatifs sous forme électronique.</p> <p>4. Délai d'établissement du rapport de recherche internationale supplémentaire Il est porté à la connaissance du déposant que le délai d'établissement du rapport de recherche internationale supplémentaire est de 28 mois à compter de la date de priorité (règle 45bis.7.a)).</p> <p>Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international.</p>			
Nom et adresse postale de l'administration		Fonctionnaire autorisé	
n° de télécopieur		n° de téléphone	

Formulaire PCT/ISA/SS/506 (Projet pour consultation - janvier 2009)

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
PCT

DÉCLARATION DE NON-PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE
RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE
(règle 45bis.5.g) du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉCLARATION IMPORTANTE	Date d'expédition (<i>jour/mois/année</i>)
Demande internationale n°	Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>)	Date de priorité (la plus ancienne) (<i>jour/mois/année</i>)
Déposant		

1. L'administration indiquée pour la recherche supplémentaire déclare ci-après, en vertu de la règle 45bis.5.g), que la réalisation de **la recherche internationale supplémentaire** est exclue en raison d'une limitation ou d'une condition prévue par la règle 45bis.9.a). En conséquence, la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée.

2. La taxe de recherche supplémentaire sera remboursée selon une notification distincte (voir le formulaire PCT/ISA/SS/508), dans la mesure et aux conditions prévues dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3.b).

3. Observations complémentaires :

Nom et adresse postale de l'administration	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETSExpéditeur : l'ADMINISTRATION INDIQUÉE POUR
LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE**PCT**NOTIFICATION DE REMBOURSEMENT DE LA
TAXE DE RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE

(règle 45bis.3.e) du PCT)

Destinataire :		Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	POUR INFORMATION SEULEMENT	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	
Déposant		

1. Il est notifié au déposant que le montant de _____ (monnaie/montant), qui a été payé aux fins de la recherche internationale supplémentaire, sera remboursé en temps utile puisque la demande de recherche supplémentaire a été considérée comme retirée (voir le formulaire PCT/ISA/SS/507).

2. Le montant indiqué ci-dessus sera remboursé séparément.

Nom et adresse postale de l'administration	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Formulaire PCT/ISA/SS/508 (Projet pour consultation - janvier 2009)

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETSExpéditeur : l'ADMINISTRATION INDIQUÉE POUR
LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE**PCT**NOTIFICATION DE TRANSMISSION DES COPIES
DEMANDÉES DES DOCUMENTS CITÉS(article 20.3) et règle 45*bis*.7.c) du PCT)

Destinataire :		Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	POUR INFORMATION SEULEMENT	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	
Déposant		

L'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, en réponse à la demande reçue à cet effet, transmet ci-joint, _____ (*nombre*) copies des documents, dont la liste figure ci-dessous, qui ont été cités dans le rapport de **recherche internationale supplémentaire** établi pour la demande internationale.

(Liste des documents)

Nom et adresse postale de l'administration	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Formulaire PCT/ISA/SS/509 (Projet pour consultation - janvier 2009)

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION INDIQUÉE POUR
LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE

PCT

INVITATION À PAYER LES COPIES DEMANDÉES
DES DOCUMENTS CITÉS

(règles 44.3.b) et 45bis.7.c) du PCT)

Destinataire :	
	Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE PAIEMENT mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>
Déposant	

L'administration indiquée pour la recherche supplémentaire transmettra à bref délai, **dès réception du paiement** d'un montant de : _____ *(monnaie/montant)*, les _____ *(nombre de)* copies demandées des documents qui ont été cités dans le **rapport de recherche internationale supplémentaire** établi pour la demande internationale.

Nom et adresse postale de l'administration	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Formulaire PCT/ISA/SS/510 (Projet pour consultation - janvier 2009)

PCT

POUVOIR

(pour une demande internationale déposée en vertu du Traité de coopération en matière de brevets)

(règle 90.4 du PCT)

Le(s) déposant(s) soussigné(s) (Noms à indiquer tels qu'ils figurent dans la requête) :

désigne(nt) la personne suivante : comme mandataire comme représentant commun

Nom et adresse

(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)

pour le(s) représenter auprès de toutes les administrations internationales compétentes
 auprès de l'administration chargée de la recherche internationale
 auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

pour ce qui concerne la demande internationale suivante :

Titre de l'invention :

Référence du dossier du déposant ou du mandataire :

Numéro de demande internationale (s'il est déjà disponible) :

déposée auprès de l'office suivant _____ en sa qualité d'office récepteur et pour faire ou recevoir des paiements en son (leur) nom.

Signature du (des) déposant(s) (S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit signer; à côté de chaque signature, indiquer le nom du signataire et, si cela n'apparaît pas clairement à la lecture de la requête ou du présent pouvoir, à quel titre l'intéressé signe):

Date : _____

PCT

POUVOIR

(pour une demande internationale déposée en vertu du Traité de coopération en matière de brevets)

(règle 90.4 du PCT)

Le(s) déposant(s) soussigné(s) (Noms à indiquer tels qu'ils figurent dans la requête ([formulaire PCT/RO/101](#))) :

désigne(nt) la personne suivante : comme mandataire comme représentant commun

Nom et adresse

(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)

pour le(s) représenter auprès de toutes les administrations internationales compétentes
 auprès de l'administration chargée de la recherche internationale
 auprès de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire : _____ (inscrire la ou les administration(s) indiquée(s) pour la recherche supplémentaire)
 auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

pour ce qui concerne la demande internationale suivante :

Titre de l'invention :

Référence du dossier du déposant ou du mandataire :

Numéro de demande internationale (s'il est déjà disponible) :

déposée auprès de l'office suivant _____ en sa qualité d'office récepteur et pour faire ou recevoir des paiements en son (leur) nom.

Signature du (des) déposant(s) (S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit signer; à côté de chaque signature, indiquer le nom du signataire et, si cela n'apparaît pas clairement à la lecture de la requête ou du présent pouvoir, à quel titre l'intéressé signe):

Date : _____

PCT

POUVOIR GENERAL

(pour plusieurs demandes internationales déposées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets)

(règle 90.5 du PCT)

Le(s) soussigné(s) :

(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)

désigne(nt) la personne suivante :

comme mandataire

comme représentant commun

Nom et adresse

(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)

pour le(s) représenter

auprès de toutes les administrations internationales compétentes

auprès de l'administration chargée de la recherche internationale

auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

pour ce qui concerne toute demande internationale déposée par lui (eux) auprès de l'office suivant

_____ en sa qualité d'office récepteur
et pour faire ou recevoir des paiements en son (leur) nom.

Signature(s) (S'il y a plusieurs personnes, chacune d'elles doit signer; à côté de chaque signature, indiquer le nom du signataire et, si cela n'apparaît pas clairement à la lecture du présent pouvoir, à quel titre l'intéressé signe) :

Date : _____

PCT

POUVOIR GENERAL

(pour plusieurs demandes internationales déposées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets)

(règle 90.5 du PCT)

Le(s) soussigné(s) :

(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)

désigne(nt) la personne suivante :

comme mandataire

comme représentant commun

Nom et adresse

(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)

pour le(s) représenter

auprès de toutes les administrations internationales compétentes

auprès de l'administration chargée de la recherche internationale

auprès de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire :
_____ (inscrire la ou les
administration(s) indiquée(s) pour la recherche supplémentaire)

auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

pour ce qui concerne toute demande internationale déposée par lui (eux) auprès de l'office suivant

_____ en sa qualité d'office récepteur
et pour faire ou recevoir des paiements en son (leur) nom.

Signature(s) (S'il y a plusieurs personnes, chacune d'elles doit signer; à côté de chaque signature, indiquer le nom du signataire et, si cela n'apparaît pas clairement à la lecture du présent pouvoir, à quel titre l'intéressé signe) :

Date : _____

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

DÉCLARATION DE RETRAIT
(règles 90bis.1, 90bis.2, 90bis.3 et 90bis.4 du PCT)

Destinataire :

Bureau international de l'OMPI
34, chemin des Colombettes
1211 Genève 20
Suisse

N° de télécopieur : +41 22 338 82 70

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	Date de priorité (jour/mois/année)

⊕ Le déposant **retire** par la présente :

- la **demande internationale** indiquée ci-dessous (règle 90bis.1) (lorsque la demande internationale est retirée, il est mis fin au traitement international de la demande internationale (règle 90bis.6.b)) :
- le retrait ne doit être effectué que s'il a été reçu par le Bureau international à temps pour empêcher la publication internationale
- la ou les **désignations** indiquées ci-dessous (règle 90bis.2) (le retrait de **tous** les États désignés sera traité comme un retrait de la demande internationale selon la règle 90bis.1. Dans un tel cas, la case relative à "la demande internationale" devrait plutôt être cochée) :
- la ou les désignations suivantes :
- toutes les désignations à l'exception de :
- la ou les **revendications de priorité** indiquées ci-dessous (règle 90bis.3) (dans le cas où plusieurs priorités ont été revendiquées, la présente déclaration de retrait concerne la ou les revendications suivantes) (le retrait de la revendication de priorité la plus ancienne entraîne un nouveau calcul des délais qui n'ont pas encore expiré (règle 90bis.3.d)) :
- le retrait ne doit être effectué que s'il a été reçu par le Bureau international à temps pour empêcher la publication internationale
- la **demande d'examen préliminaire international** (règle 90bis.4) (lorsque la demande d'examen préliminaire international est retirée, l'administration chargée de l'examen préliminaire international met fin au traitement de la demande internationale (règle 90bis.6.c))
- la ou les **élections** indiquées ci-dessous (règle 90bis.4) (dans le cas où **toutes** les élections sont retirées, l'administration chargée de l'examen préliminaire international met fin au traitement de la demande internationale (règle 90bis.6.c)). Dans un tel cas, la case relative à "la demande d'examen préliminaire international" devrait plutôt être cochée) :

2- ATTENTION : Selon la règle 90bis.6.a), le retrait de la demande internationale, de toute désignation, de toute revendication de priorité, de la demande d'examen préliminaire international ou de toute élection en vertu de la règle 90bis, ne produit aucun effet pour les offices désignés ou élus qui ont déjà commencé, en vertu de l'article 23.2) ou 40.2), à traiter ou à examiner la demande internationale.

3- Signature du ou des déposants, du mandataire ou du représentant commun (pour que le retrait soit effectif, la déclaration de retrait doit être signée par le déposant ou tous les déposants, leur mandataire désigné ou leur représentant commun désigné. Lorsque, selon la règle 90.2.b), l'un des déposants est considéré comme le représentant commun, tous les déposants doivent signer la déclaration (règle 90bis.5)).

Date :

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

DÉCLARATION DE RETRAIT

(règles 90bis.1, 90bis.2, 90bis.3, 90bis.3bis et 90bis.4 du PCT)

Destinataire :

Bureau international de l'OMPI
34, chemin des Colombettes
1211 Genève 20
Suisse

N° de télécopieur : +41 22 338 82 70

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	Date de priorité (jour/mois/année)

Le déposant **retire** par la présente :

- la **demande internationale** indiquée ci-dessus (règle 90bis.1) (*lorsque la demande internationale est retirée, il est mis fin au traitement international de la demande internationale (règle 90bis.6.b)) :*
- le retrait ne doit être effectué que s'il a été reçu par le Bureau international à temps pour empêcher la publication internationale
- la ou les **désignations** indiquées ci-dessous (règle 90bis.2) (*le retrait de **tous** les États désignés sera traité comme un retrait de la demande internationale selon la règle 90bis.1. Dans un tel cas, la case relative à "la demande internationale" devrait plutôt être cochée) :*
- la ou les désignations suivantes :
- toutes les désignations à l'exception de :
- la ou les **revendications de priorité** indiquées ci-dessous (règle 90bis.3) (*dans le cas où plusieurs priorités ont été revendiquées, la présente déclaration de retrait concerne la ou les revendications suivantes) (le retrait de la revendication de priorité la plus ancienne entraîne un nouveau calcul des délais qui n'ont pas encore expiré (règle 90bis.3.d)) :*
- le retrait ne doit être effectué que s'il a été reçu par le Bureau international à temps pour empêcher la publication internationale
- la **demande d'examen préliminaire international** (règle 90bis.4) (*lorsque la demande d'examen préliminaire international est retirée, l'administration chargée de l'examen préliminaire international met fin au traitement de la demande internationale (règle 90bis.6.c))*
- la ou les **élections** indiquées ci-dessous (règle 90bis.4) (*dans le cas où **toutes** les élections sont retirées, l'administration chargée de l'examen préliminaire international met fin au traitement de la demande internationale (règle 90bis.6.c)). Dans un tel cas, la case relative à "la demande d'examen préliminaire international" devrait plutôt être cochée) :*
- la **demande de recherche supplémentaire** (règle 90bis.3bis) (*lorsqu'une demande de recherche supplémentaire est retirée, il est mis fin au traitement de la demande internationale par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire (règle 90bis.6 h-bis))*

ATTENTION Selon la règle 90bis.6.a), le retrait de la demande internationale, de toute désignation, de toute revendication de priorité, de la demande d'examen préliminaire international ou de toute élection en vertu de la règle 90bis, ne produit aucun effet pour les offices désignés ou élus qui ont déjà commencé, en vertu de l'article 23.2) ou 40.2), à traiter ou à examiner la demande internationale.

Signature du ou des déposants, du mandataire ou du représentant commun (*pour que le retrait soit effectif, la déclaration de retrait doit être signée par le déposant ou tous les déposants, leur mandataire désigné ou leur représentant commun désigné. Lorsque, selon la règle 90.2.b), l'un des déposants est considéré comme le représentant commun, tous les déposants doivent signer la déclaration (règle 90bis.5)).*

Date :

La demande de recherche supplémentaire doit être présentée directement auprès du Bureau international. Le déposant peut indiquer le nom complet ou le code à deux lettres de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire au-dessus de la ligne qui suit :

ADMINISTRATION/ _____

PCT

DEMANDE DE RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE

Selon la règle 45bis.1, le soussigné requiert que la demande internationale spécifiée ci-après fasse l'objet d'une recherche internationale supplémentaire

Réservé au Bureau international

Administration indiquée pour la recherche supplémentaire		Date de réception de la demande de recherche supplémentaire
Cadre n° I IDENTIFICATION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE		Référence du dossier du déposant ou du mandataire
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (la plus ancienne) (jour/mois/année)
Titre de l'invention		
Cadre n° II DÉPOSANT(S)		
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)		n° de téléphone
		n° de télécopieur
		n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
<input type="checkbox"/> Autorisation de recourir au courrier électronique : En cochant la présente case, le déposant autorise l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et le Bureau international à utiliser l'adresse électronique mentionnée dans le présent cadre pour envoyer, à l'avance, si ces administrations le souhaitent, les notifications établies en relation avec la présente demande internationale (voir également les notes relatives au cadre n° II.)		Adresse électronique
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État) :	
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)		
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État) :	
<input type="checkbox"/> D'autres déposants sont indiqués sur une feuille annexe.		

Feuille n°	Demande internationale n°
Suite du cadre n° II DÉPOSANT(S)	
<i>Si aucun des sous-cadres suivants n'est utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la demande de recherche supplémentaire.</i>	
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)</i>	
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État) :
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)</i>	
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État) :
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)</i>	
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État) :
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)</i>	
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État) :
<input type="checkbox"/> D'autres déposants sont indiqués sur une autre feuille annexe.	

Feuille n°	Demande internationale n°
Cadre n° III MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COMMUN; OU ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE	
<p>La personne indiquée ci-dessous est <input type="checkbox"/> mandataire <input type="checkbox"/> représentant commun</p> <p>et <input type="checkbox"/> a été désignée à une date antérieure; elle représente aussi le ou les déposants pour la recherche internationale supplémentaire.</p> <p><input type="checkbox"/> est désignée par la présente; toute désignation antérieure de mandataires ou d'un représentant commun est de ce fait révoquée.</p> <p><input type="checkbox"/> est désignée par la présente, spécialement pour la procédure devant l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, en sus du ou des mandataires ou du représentant commun désignés antérieurement.</p>	
<p>Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)</i></p>	n° de téléphone
	n° de télécopieur
	n° sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office
<input type="checkbox"/> Autorisation de recourir au courrier électronique : En cochant la présente case, le déposant autorise l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et le Bureau international à utiliser l'adresse électronique mentionnée dans le présent cadre pour envoyer, à l'avance, si ces administrations le souhaitent, les notifications établies en relation avec la présente demande internationale (<i>voir également les notes relatives au cadre n° II.</i>)	Adresse électronique
<input type="checkbox"/> Adresse pour la correspondance : cocher cette case lorsque aucun mandataire ni représentant commun n'est ou n'a été désigné et que l'espace ci-dessus est utilisé pour indiquer une adresse spéciale à laquelle la correspondance doit être envoyée.	
Cadre n° IV LANGUE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE	
<p>La langue utilisée aux fins de la recherche internationale supplémentaire est, qui est</p> <p><input type="checkbox"/> la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée.</p> <p><input type="checkbox"/> la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale.</p> <p><input type="checkbox"/> la langue d'une traduction remise aux fins de la publication internationale.</p> <p><input type="checkbox"/> la langue d'une traduction qui doit être remise aux fins de la recherche internationale supplémentaire.</p>	
Cadre n° V BASE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE	
<input type="checkbox"/> Dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale a estimé que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention, le déposant souhaite limiter la recherche internationale supplémentaire à l'une des inventions identifiées par l'administration chargée de la recherche internationale, autre que l'invention principale visée à l'article 17.3)a). Les revendications n°s _____ se rapportent à cette invention.	

Feuille n°	Demande internationale n°																				
Cadre n° VI BORDEREAU																					
<p>Les éléments suivants sont joints à la présente demande de recherche supplémentaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. traduction de la demande internationale aux fins de la recherche internationale supplémentaire (règle 45bis.1.c)i) 2. feuille de calcul des taxes 3. original du pouvoir distinct 4. original du pouvoir général 5. copie du pouvoir général; le cas échéant, numéro de référence 6. listage des séquences sous forme électronique 7. explication de l'absence d'une signature 8. autres éléments (<i>préciser</i>) 	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international</th> </tr> <tr> <th style="text-align: center;">reçu</th> <th style="text-align: center;">non reçu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td></tr> </tbody> </table>	Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international		reçu	non reçu	<input type="checkbox"/>															
Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international																					
reçu	non reçu																				
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																				
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																				
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																				
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																				
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																				
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																				
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																				
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																				
Cadre n° VII SIGNATURE DU DÉPOSANT, DU MANDATAIRE OU DU REPRÉSENTANT COMMUN																					
<i>À côté de chaque signature, indiquer le nom du signataire et, si cela n'apparaît pas clairement à la lecture de la demande de recherche supplémentaire, à quel titre l'intéressé signe.</i>																					

Réservé au Bureau international

<ol style="list-style-type: none"> 1. Date effective de réception de la DEMANDE DE RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE: 2. <input type="checkbox"/> La demande recherche supplémentaire a été reçue PLUS DE 19 mois après la date de priorité et le point 3 ou 4 n'est pas applicable. 3. <input type="checkbox"/> La demande de recherche supplémentaire a été reçue DANS LE DÉLAI de 19 mois à compter de la date de priorité, prorogé en vertu de la règle 80.5. 4. <input type="checkbox"/> Bien que la demande de recherche supplémentaire ait été reçue plus de 19 mois après la date de priorité, le retard à l'arrivée est EXCUSÉ en vertu de la règle 82. 	
---	--

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE DEMANDE DE RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE (PCT/IB/375)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de demande de recherche supplémentaire et à donner certains renseignements concernant la recherche internationale supplémentaire. On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le *Guide du déposant du PCT*, publié par l'OMPI, qui est disponible, de même que d'autres documents relatifs au PCT, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.OMPI.int/pct/fr/. Les notes sont fondées sur les exigences du traité, du règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Dans le formulaire de demande de recherche supplémentaire et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT, respectivement.

Prière de remplir le formulaire en lettres d'imprimerie. Les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre foncée (règles 11.9.a) et b) et 11.14).

Le formulaire de demande de recherche supplémentaire (PCT/IB/375) et les présentes notes peuvent être téléchargés depuis le site Internet de l'OMPI à l'adresse mentionnée ci-dessus.

**RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS
D'ORDRE GÉNÉRAL**

Quelle administration chargée de la recherche internationale peut être indiquée pour procéder à la recherche internationale supplémentaire? Seule une administration chargée de la recherche internationale ayant déclaré qu'elle est disposée à effectuer des recherches internationales supplémentaires (règle 45bis.1.e)), si elle n'est pas l'administration compétente pour effectuer la recherche internationale visée à l'article 16.1) ("recherche principale"), peut être indiquée par le déposant (règle 45bis.9.b)). Des renseignements au sujet des administrations qui sont disposées à effectuer des recherches internationales supplémentaires et concernant les possibles conditions et limitations figurent dans l'annexe D du *Guide du déposant du PCT*.

Si le déposant souhaite que plus d'une recherche internationale supplémentaire soit effectuée (règle 45bis.1.a)), une demande distincte doit être présentée pour chaque demande de recherche supplémentaire.

Où la demande de recherche supplémentaire doit-elle être présentée? (règle 45bis.1) Une demande de recherche supplémentaire doit impérativement être présentée auprès du Bureau international et non directement auprès de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire. Le Bureau international transmet cette demande à l'administration indiquée par le déposant une fois satisfaites les exigences visées aux règles 45bis.1.b), c)i), 45bis.2.c) et 45bis.3.c), mais pas avant la date de réception par le Bureau international du rapport de recherche internationale ou avant l'expiration d'un délai de 17 mois à compter de la date de priorité, celui de ces deux délais qui survient en premier lieu devant s'appliquer.

L'administration chargée de la recherche supplémentaire indiquée par le déposant doit être identifiée, de préférence au moyen de l'indication du nom complet ou du code à deux lettres de cette administration, dans l'espace prévu à cet effet sur la première feuille de la demande de recherche supplémentaire.

Quand la demande de recherche supplémentaire doit-elle être présentée? (règle 45bis.1.a)) La demande de recherche supplémentaire doit être présentée directement auprès du Bureau international dans un délai de 19 mois avant l'expiration de la date de priorité.

En quelle langue la demande de recherche supplémentaire doit-elle être présentée? (règle 92.2.d)) : la demande de recherche supplémentaire doit être présentée en français ou en anglais.

Quelle est la langue à utiliser dans la correspondance? (règle 92.2.d) et instruction 104) : toute lettre adressée par le déposant au Bureau international doit être rédigée en français ou en anglais, au choix du déposant. Toutefois, si la langue de la demande internationale est l'anglais, la lettre doit être rédigée en anglais; si la langue de la demande internationale est le français, la lettre doit être rédigée en français.

Quels éléments doivent être joints à la demande de recherche supplémentaire? Lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, ni celle dans laquelle une traduction (le cas échéant) a été remise en vertu de la règle 12.3 et 12.4 n'est acceptée par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande de recherche supplémentaire doit être accompagnée d'une traduction de la demande internationale dans une langue acceptée par cette administration.

De préférence, la demande de recherche supplémentaire doit être accompagnée d'une copie d'un listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans les instructions administratives, si elle est requise par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire.

CADRE N° I

Référence du dossier du déposant ou du mandataire : il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle référence de dossier. Celle-ci ne devrait pas dépasser 12 caractères. Il ne sera pas tenu compte des caractères en sus du douzième (instruction 109).

Identification de la demande internationale : le numéro de la demande internationale doit être indiqué dans le cadre n° I. Si la demande de recherche supplémentaire est présentée alors même que le numéro de la demande internationale n'a pas encore été notifié par l'office récepteur, le nom de cet office doit être indiqué en lieu et place du numéro de la demande

internationale.

Date du dépôt international et date de priorité (la plus ancienne) (instruction 110) : les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, au-dessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, comme suit : quantième et mois en numéros à deux chiffres arabes, puis l'année en quatre chiffres, le quantième et le mois étant suivis d'un point, d'une barre oblique ou d'un tiret (par exemple : "20 mars 2008 (20.03.2008)", "20 mars 2008 (20/03/2008)" ou "20 mars 2008 (20-03-2008)"). Lorsque la demande internationale revendique la priorité de plusieurs demandes antérieures, la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée doit être indiquée en tant que date de priorité.

Titre de l'invention : si l'administration chargée de la recherche internationale a établi un nouveau titre, celui-ci doit être indiqué dans le cadre n° I.

CADRE N° II

Déposant(s) (règle 45bis.1.b)i) : tous les déposants doivent être mentionnés dans la demande de recherche supplémentaire. Il est à noter que les personnes mentionnées dans la requête (formulaire PCT/RO/101) comme "inventeur seulement" n'ont pas à être mentionnées dans la demande de recherche supplémentaire. Reprendre dans le cadre n° II de la demande de recherche supplémentaire les indications requises figurant dans les cadres n°s II et III de la requête. Les notes relatives à la requête s'appliquent *mutatis mutandis*. S'il y a pluralité de déposants pour les États désignés dans la requête, fournir les indications requises sur chacun d'eux; si ces déposants sont plus de trois, porter les indications en question sur une "feuille annexe". Si, dans la requête, des déposants différents ont été indiqués pour différents États désignés, il n'y a pas lieu d'indiquer à nouveau dans la demande de recherche supplémentaire les États pour lesquels une personne est mentionnée comme déposant, car ces indications ont été fournies dans la requête.

Numéro sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office : lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande de recherche supplémentaire peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Adresse électronique : il y a lieu de l'indiquer en ce qui concerne la personne mentionnée dans le cadre n° II, pour permettre une communication rapide avec le déposant (règle 4.4.c)). Les numéros de téléphone et de télécopie doivent comporter les indicatifs de pays et de zone en vigueur. Une seule adresse électronique doit être mentionnée dans le champ prévu à cet effet.

Sauf si la case correspondante est cochée, toute adresse électronique qui serait mentionnée ne sera utilisée que pour les communications qui auraient pu se tenir par téléphone. Si la case correspondante est cochée, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, si elle le souhaite, enverra au déposant, à l'avance, une copie des notifications établies en relation avec la demande internationale, évitant ainsi des délais postaux ou de traitement. Une telle notification par courrier électronique sera systématiquement suivie de l'envoi de la version papier officielle de la notification considérée. Seule la version papier sera considérée comme la copie authentique faisant foi de la notification concernée et seule la date d'expédition figurant sur ce document sera le point de départ de

tout délai au sens de la règle 80.

Il est important de noter qu'il relève exclusivement de la responsabilité du déposant de mettre à jour les données concernant toute adresse électronique et de s'assurer que les courriers électroniques entrants ne sont pas bloqués pour quelque raison que ce soit du côté du destinataire. Tout changement relatif à l'adresse électronique mentionnée doit faire l'objet d'une requête en enregistrement d'un changement selon la règle 92bis adressée, de préférence, directement au Bureau international. Lorsque l'autorisation d'utiliser le courrier électronique est donnée en ce qui concerne tant le déposant que le mandataire ou le représentant commun, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire adressera tout courrier électronique uniquement à l'attention du mandataire désigné ou du représentant commun désigné.

CADRE N° III

Mandataire ou représentant commun (règles 45bis.1.b)i), 90.1 et 90.2) : cocher les cases appropriées afin d'indiquer, *premièrement*, si la personne indiquée dans ce cadre est mandataire ou représentant commun, *deuxièmement*, si cette personne *a été désignée à une date antérieure* (c'est-à-dire au cours de la procédure prévue au chapitre I), *est désignée dans la demande de la recherche supplémentaire* (toute désignation antérieure d'une autre personne étant révoquée) ou *est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire* (sans qu'il y ait révocation d'une désignation antérieure) en sus de la ou des personnes désignées antérieurement.

Lorsqu'une personne supplémentaire est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, toute la correspondance émanant de cette administration sera adressée seulement à cette personne supplémentaire. Un pouvoir distinct doit être déposé auprès de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, du Bureau international ou de l'office récepteur si la personne qui est désignée au moment de la présentation de la demande de recherche supplémentaire (et qui n'a donc pas été désignée antérieurement) signe cette demande de recherche supplémentaire au nom du déposant (règle 90.4). Toutefois, l'office récepteur, le Bureau international ou l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire peut renoncer à exiger qu'un pouvoir distinct soit remis. Pour plus de renseignements, voir le *Guide du déposant du PCT*, annexe B2(1B), annexe C et annexe D.

Numéro sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office : lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande de recherche supplémentaire peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Adresse électronique : (voir les notes relatives au cadre n° II).

Adresse pour la correspondance : si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° III sera utilisée. Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse – indiquée dans le cadre n° II – du déposant (s'il n'y a qu'une seule personne indiquée comme déposant) ou du déposant considéré comme le représentant commun (s'il y a plusieurs personnes indiquées comme déposants). Cependant,

si le ou les déposants souhaitent dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, il est possible d'indiquer cette adresse dans le cadre n° III, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas et seulement dans ce cas qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre n° III (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

CADRE N° IV

Langue aux fins de la recherche internationale supplémentaire : la langue utilisée aux fins de la recherche internationale supplémentaire doit être indiquée dans le cadre n° IV de la demande de recherche supplémentaire, dans l'espace prévu à cet effet; il doit être précisé s'il s'agit de la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, de la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale (règle 12.3), de la langue d'une traduction remise aux fins de la publication internationale de la demande internationale (règle 12.4) ou de la langue d'une traduction qui doit être remise aux fins de la recherche internationale supplémentaire.

Lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, ni celle dans laquelle une traduction (le cas échéant) a été remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4 n'est acceptée par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, une traduction de la demande internationale dans une langue acceptée par cette administration doit être remise avec la demande de recherche supplémentaire.

CADRE N° V

Base de la recherche internationale supplémentaire : il convient de cocher la case prévue à cet effet lorsque l'administration chargée de la recherche internationale a estimé que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention et que le déposant souhaite que la recherche internationale supplémentaire soit limitée à l'une des inventions identifiées par l'administration chargée de la recherche internationale, autre que l'invention principale visée à l'article 17.3a). Le déposant doit indiquer les revendications qui portent sur l'invention ainsi sélectionnée dans l'espace

prévu à cet effet.

CADRE N° VI

Bordereau : il est recommandé de remplir soigneusement ce cadre pour que l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire puisse déterminer le plus rapidement possible si elle est en possession des documents sur la base desquels le déposant souhaite que la recherche internationale supplémentaire commence. Lorsqu'une traduction de la demande internationale doit être remise aux fins de la recherche internationale supplémentaire (règle 45*bis*.1.c)i), la case n° 1 doit être cochée.

Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés, et qu'une copie du listage des séquences sous forme électronique, conforme à la norme figurant dans les instructions administratives, est requise par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, le déposant peut fournir à cette administration, conjointement avec la demande de recherche supplémentaire, le listage en question sous une forme électronique (règle 45*bis*.1.c)ii). S'il le fait, la case n° 6 doit être cochée.

CADRE N° VII

Signature (règles 92.1, 90.3.a) et 90.4.a) et d)) : la demande de recherche supplémentaire doit être signée par le déposant ou par son mandataire; s'il y a plusieurs déposants, la demande de recherche supplémentaire doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire commun ou leur représentant commun (règle 90.2.a) ou b)).

Important : Toute déclaration de retrait de la demande de recherche supplémentaire qui serait présentée doit être signée par le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'eux (règle 90*bis*.5.a) ou par le mandataire ou le représentant commun qui a été désigné par chaque déposant qui a signé, à son choix, la requête, la demande de recherche supplémentaire, la demande d'examen préliminaire international ou un pouvoir distinct (règle 90.4.a).

PCT**FEUILLE DE CALCUL DES TAXES****Annexe de la demande de recherche supplémentaire**

ADMINISTRATION	Réservé au Bureau international Timbre à date du Bureau international	
Demande internationale n°		
Référence du dossier du déposant ou du mandataire		
Déposant		
CALCUL DES TAXES PRESCRITES		
1. Taxe de recherche supplémentaire		<input type="text"/> <input type="text" value="SS"/>
2. Taxe de traitement de la recherche supplémentaire ...		<input type="text"/> <input type="text" value="SH"/>
3. Total des taxes prescrites	<input type="text"/> <input type="text" value="TOTAL"/>	
MODE DE PAIEMENT		
<input type="checkbox"/> autorisation de débiter un compte de dépôt auprès du Bureau international (voir ci-dessous)		
<input type="checkbox"/> chèque		
<input type="checkbox"/> mandat postal		
<input type="checkbox"/> traite bancaire		
<input type="checkbox"/> carte de crédit		
AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT		
<input type="checkbox"/> Autorisation de débiter le total des taxes indiqué ci-dessus.	N° de compte de dépôt : _____	
<input type="checkbox"/> Autorisation de débiter tout montant manquant – ou de créditer de tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus.	Date : _____	
	Nom : _____	
	Signature : _____	

**NOTES RELATIVES À LA FEUILLE DE CALCUL DES TAXES
(ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/IB/375)**

La feuille de calcul des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il lui est vivement recommandé de remplir cette feuille en portant les montants appropriés dans les cadres prévus et de la joindre à la demande de recherche supplémentaire. Cela aidera le Bureau international à vérifier les calculs et à y déceler d'éventuelles erreurs.

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

La recherche internationale supplémentaire donne lieu au paiement de deux taxes :

- i) la taxe de recherche supplémentaire, au profit de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire (règle 45bis.3);
- ii) la taxe de traitement de la recherche supplémentaire au profit du Bureau international (règle 45bis.2)).

Ces deux taxes doivent être payées au Bureau international dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande de recherche supplémentaire est présentée. Les taxes doivent être payées en francs suisses, dollars des États-Unis ou en euros. Le montant dû est le montant applicable à la date du paiement.

Des renseignements au sujet du montant de ces taxes peuvent être obtenus auprès du Bureau international. Ces renseignements figurent également dans le *Guide du déposant du PCT*, annexe D, et sont aussi publiés périodiquement dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)*.

Cadre SS : le montant de la taxe de la recherche supplémentaire doit être inscrit dans le cadre SS.

Cadre SH : le montant de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire doit être inscrit dans le cadre SH.

Réduction de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire pour les déposants de certains États : un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3 000 dollars des États-Unis, ou qui est ressortissant d'un des États suivants et y est domicilié, Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Barbade, Émirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Oman, Seychelles, Singapour et Trinité-et-Tobago, ou un déposant, qu'il soit ou non une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État qui est classé par l'Organisation des Nations Unies parmi les pays les moins avancés a droit, conformément au barème de taxes, à une réduction de 90% de certaines taxes du PCT, dont la taxe de traitement de la recherche supplémentaire. S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères. La réduction de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire s'appliquera automatiquement à tout déposant qui y a droit (ou à tous les déposants qui y ont droit) au vu des indications de nom, de nationalité et de domicile données dans le cadre n° II de la demande de recherche supplémentaire.

La réduction de la taxe s'appliquera même si l'un ou plusieurs des déposants ne viennent pas d'États parties au PCT, à condition que chacun d'eux soit ressortissant d'un État, et domicilié dans un État, qui répond aux critères mentionnés ci-dessus et qu'au moins l'un d'eux soit ressortissant d'un État partie au PCT, et domicilié dans un tel État, et ait donc le droit de déposer une demande internationale.

Des renseignements concernant les États parties au PCT dont les ressortissants et les résidents ont droit à une réduction de 90% de certaines taxes du PCT, dont la taxe de traitement de la recherche supplémentaire, figurent dans le *Guide du déposant du PCT*, annexe C, ainsi que sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/; ils sont également publiés et régulièrement mis à jour dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* et le bulletin *PCT Newsletter*.

Calcul de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire en cas de réduction : lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à une réduction de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire, le montant devant figurer dans le cadre SH est égal à 10% de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire.

Cadre "Total" : le total des montants inscrits dans les cadres SS et SH représente la somme à verser.

MODE DE PAIEMENT

Pour aider le Bureau international à déterminer le mode de paiement des taxes prescrites qui a été utilisé, il est recommandé de cocher la ou les cases appropriées.

**AUTORISATION DE DÉBITER
(OU CRÉDITER) UN COMPTE COURANT**

Ce mode de paiement n'est disponible que si un compte courant a été ouvert auprès du Bureau international. Des renseignements concernant les modalités d'ouverture d'un tel compte courant sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/filing/account.htm. Tout compte courant ouvert auprès de l'office récepteur ne peut être utilisé aux fins du paiement de la taxe de recherche supplémentaire ou de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire qui doivent être acquittées auprès du Bureau international.

Le Bureau international ne débitera un compte courant du montant des taxes que si l'autorisation correspondante est signée et qu'elle indique le numéro du compte courant.

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

NOTIFICATION DE L'ENREGISTREMENT D'UN CHANGEMENT

(règle 92bis.1 et instruction administrative 422 du PCT)

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

Destinataire :

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>											
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	NOTIFICATION IMPORTANTE										
Demande internationale an°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>										
<p>1. Les renseignements suivants étaient enregistrés en ce qui concerne :</p> <p style="text-align: center;"> <input type="checkbox"/> le déposant <input type="checkbox"/> l'inventeur <input type="checkbox"/> le mandataire <input type="checkbox"/> le représentant commun </p>											
Nom et adresse	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">Nationalité (nom de l'État)</td> <td style="width: 50%; padding: 2px;">Domicile (nom de l'État)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="padding: 2px;">n° de téléphone</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="padding: 2px;">n° de télécopieur</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="padding: 2px;">Adresse électronique</td> </tr> </table>	Nationalité (nom de l'État)	Domicile (nom de l'État)	n° de téléphone		n° de télécopieur		Adresse électronique			
Nationalité (nom de l'État)	Domicile (nom de l'État)										
n° de téléphone											
n° de télécopieur											
Adresse électronique											
<p>2. Le Bureau international notifie au déposant que le changement indiqué ci-après a été enregistré en ce qui concerne :</p> <p style="text-align: center;"> <input type="checkbox"/> la personne <input type="checkbox"/> le nom <input type="checkbox"/> l'adresse <input type="checkbox"/> la nationalité <input type="checkbox"/> le domicile </p>											
Nom et adresse	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">Nationalité (nom de l'État)</td> <td style="width: 50%; padding: 2px;">Domicile (nom de l'État)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="padding: 2px;">n° de téléphone</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="padding: 2px;">n° de télécopieur</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="padding: 2px;">Adresse électronique</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="padding: 2px; text-align: center;"> <input type="checkbox"/> Autorisation de recourir au courrier électronique </td> </tr> </table>	Nationalité (nom de l'État)	Domicile (nom de l'État)	n° de téléphone		n° de télécopieur		Adresse électronique		<input type="checkbox"/> Autorisation de recourir au courrier électronique	
Nationalité (nom de l'État)	Domicile (nom de l'État)										
n° de téléphone											
n° de télécopieur											
Adresse électronique											
<input type="checkbox"/> Autorisation de recourir au courrier électronique											
<p>3. Observations complémentaires, le cas échéant :</p>											
<p>4. Une copie de cette notification a été envoyée</p> <table style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;"><input type="checkbox"/> à l'office récepteur</td> <td style="width: 50%;"><input type="checkbox"/> aux offices désignés concernés</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> à l'administration chargée de la recherche internationale</td> <td><input type="checkbox"/> aux offices élus concernés</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> à l'administration chargée de l'examen préliminaire international</td> <td><input type="checkbox"/> autre destinataire :</td> </tr> </table>		<input type="checkbox"/> à l'office récepteur	<input type="checkbox"/> aux offices désignés concernés	<input type="checkbox"/> à l'administration chargée de la recherche internationale	<input type="checkbox"/> aux offices élus concernés	<input type="checkbox"/> à l'administration chargée de l'examen préliminaire international	<input type="checkbox"/> autre destinataire :				
<input type="checkbox"/> à l'office récepteur	<input type="checkbox"/> aux offices désignés concernés										
<input type="checkbox"/> à l'administration chargée de la recherche internationale	<input type="checkbox"/> aux offices élus concernés										
<input type="checkbox"/> à l'administration chargée de l'examen préliminaire international	<input type="checkbox"/> autre destinataire :										
<p style="text-align: center;">Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse</p> <p>n° de télécopieur +41 22 338 82 70</p>	<p>Fonctionnaire autorisé</p> <p>n° de téléphone +41 22 338 XX XX</p>										

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION DE L'ENREGISTREMENT
D'UN CHANGEMENT

(règle 92bis.1 et instruction administrative 422 du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	NOTIFICATION IMPORTANTE
Demande internationale an°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>

1. Les renseignements suivants étaient enregistrés en ce qui concerne :

le déposant
 l'inventeur
 le mandataire
 le représentant commun

Nom et adresse	Nationalité (nom de l'État)	Domicile (nom de l'État)
	n° de téléphone	
	n° de télécopieur	
	Adresse électronique	

2. Le Bureau international notifie au déposant que le changement indiqué ci-après a été enregistré en ce qui concerne :

la personne
 le nom
 l'adresse
 la nationalité
 le domicile

Nom et adresse	Nationalité (nom de l'État)	Domicile (nom de l'État)
	n° de téléphone	
	n° de télécopieur	
	Adresse électronique	
<input type="checkbox"/> Autorisation de recourir au courrier électronique		

3. Observations complémentaires, le cas échéant :

4. Une copie de cette notification a été envoyée

à l'office récepteur
 aux offices désignés concernés
 à l'administration chargée de la recherche internationale
 aux offices élus concernés
 [à l'] [aux] administration(s) indiquée(s) pour la recherche supplémentaire
 autre destinataire :
 à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur +41 22 338 82 70	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

NOTIFICATION DE RETRAIT
DE LA DEMANDE INTERNATIONALE OU
DE DÉSIGNATIONS
(règles 90bis.1 et 90bis.2 et
instruction administrative 415.a) du PCT)

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

Destinataire :

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>		NOTIFICATION IMPORTANTE	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire			
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>	Date de priorité <i>(jour/mois/année)</i>	
Déposant			

1. Il est notifié au déposant que, sauf pour tout État désigné dans lequel, sur requête expresse du déposant, le traitement ou l'examen national a déjà commencé :

- la demande internationale
- les désignations des États suivants :
- pour un brevet européen *(préciser "tous les États" ou, si le retrait ne concerne que certains États, préciser seulement ces États au moyen des codes à deux lettres correspondants) :*
- pour un brevet de l'OAPI
- pour un brevet national *(préciser les États au moyen des codes à deux lettres correspondants) :*

a (ont) été retirée(s) à la date, ~~indiquée ci-après~~, de réception de la déclaration de retrait :

2. La déclaration de retrait est parvenue au Bureau international

- avant l'achèvement de la préparation technique de la publication et, par conséquent, il n'y aura pas de publication internationale :
- de la demande internationale
- des désignations précisées ci-dessus
- après l'achèvement de la préparation technique de la publication et, par conséquent, le retrait n'a pas pu être pris en considération pour la publication internationale.

3. L'office récepteur et, s'ils sont concernés par le retrait, les offices désignés (ou élus), l'administration chargée de la recherche internationale et l'administration chargée de l'examen préliminaire international ont été informés en conséquence.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 338 82 70	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

NOTIFICATION DE RETRAIT
DE LA DEMANDE INTERNATIONALE OU
DE DÉSIGNATIONS
(règles 90bis.1 et 90bis.2 et
instruction administrative 415.a) du PCT)

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

Destinataire :

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>		NOTIFICATION IMPORTANTE	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire			
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>	Date de priorité <i>(jour/mois/année)</i>	
Déposant			

1. Il est notifié au déposant que, sauf pour tout État désigné dans lequel, sur requête expresse du déposant, le traitement ou l'examen national a déjà commencé :

- la demande internationale
- les désignations des États suivants :
- pour un brevet européen (*préciser "tous les États" ou, si le retrait ne concerne que certains États, préciser seulement ces États au moyen des codes à deux lettres correspondants*) :
- pour un brevet de l'OAPI
- pour un brevet national (*préciser les États au moyen des codes à deux lettres correspondants*) :

a (ont) été retirée(s) à la date de réception de la déclaration de retrait, soit le : _____

2. La déclaration de retrait est parvenue au Bureau international

- avant l'achèvement de la préparation technique de la publication et, par conséquent, il n'y aura pas de publication internationale :
- de la demande internationale
- des désignations précisées ci-dessus
- après l'achèvement de la préparation technique de la publication et, par conséquent, le retrait n'a pas pu être pris en considération pour la publication internationale.

3. L'office récepteur et, s'ils sont concernés par le retrait, les offices désignés (ou élus), l'administration chargée de la recherche internationale, (l') (les) administration(s) indiquée(s) pour la recherche supplémentaire et l'administration chargée de l'examen préliminaire international ont été informés en conséquence.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 338 82 70	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

Formulaire PCT/IB/307 (Projet pour consultation - janvier 2009)

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION CONCERNANT LA
TRANSMISSION DE DOCUMENTS

Destinataire :

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>	
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>
Déposant	

Le Bureau international transmet ci-joint le nombre de copies indiqué ci-après des documents suivants :

(nombre)

- _____ ~~copie de~~ l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale (article 23.2), règles 44*bis*.2.b) ou 73.2.b)ii))
- _____ copie de la traduction en langue anglaise de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale pour le ou les offices désignés ou élus (article 23.2), règles 44*bis*.3.d) ou 72.2*bis*)
- _____ ~~copie de la~~ traduction en langue anglaise de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale pour l'administration chargée de l'examen préliminaire international (règle 62*bis*.1.b))
- _____ ~~copie du~~ rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) (règle 44*bis*.2.a))
- _____ ~~copie de la~~ traduction en langue anglaise du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) (règle 44*bis*.3.c))
- _____ ~~copie du~~ rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II) (article 36.3)a), règle 73.2.a))
- _____ ~~copie du~~ rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II) et ~~de~~ ses annexes (article 36.3)a), règle 70)
- _____ ~~copie de la~~ traduction en langue anglaise du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II) (article 36.3)a), règle 72)
- _____ ~~copie(s) du ou des~~ documents de priorité (règle 17.2.a))
- _____ ~~copie(s) du ou des~~ documents de priorité (règle 66.7.a))
- _____ ~~copie de~~ la demande internationale et du rapport de recherche internationale ou de la déclaration (instruction administrative 420)
- _____ ~~copie de~~ la demande internationale (article 13.1), 2)b))
- _____ ~~copie(s) du ou des~~ documents contenus dans le dossier (article 25.1)a), b))
- _____ ~~copie du~~ texte de la réserve concernant le paiement de taxes additionnelles et de celui de la décision y relative (règle 40.2.c))
- _____ ~~copie d'une~~ requête en rectification (règle 91.1.f), dernière phrase)
- _____ autre(s) document(s) :

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 338 82 70	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

Formulaire PCT/IB/310 (~~octobre 2005~~)

Texte supprimé = rouge et rayé

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

NOTIFICATION CONCERNANT LA
TRANSMISSION DE DOCUMENTS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

Le Bureau international transmet ci-joint le nombre de copies indiqué ci-après des documents suivants :

- (nombre)
- _____ opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale (article 23.2), règles 44bis.2.b), 45bis.4.e)v) ou 73.2.b)ii)
- _____ traduction en langue anglaise de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale pour la ou les administrations indiquées pour la recherche supplémentaire (règle 45bis.4.f))
- _____ traduction en langue anglaise de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale pour le ou les offices désignés ou élus (article 23.2), règles 44bis.3.d) ou 72.2.bis)
- _____ traduction en langue anglaise de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale pour l'administration chargée de l'examen préliminaire international (règle 62bis.1.b))
- _____ rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) (règle 44bis.2.a))
- _____ traduction en langue anglaise du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) (règle 44bis.3.c))
- _____ rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II) (article 36.3)a), règle 73.2.a))
- _____ rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II) et ses annexes (article 36.3)a), règle 70)
- _____ traduction en langue anglaise du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II) (article 36.3)a), règle 72)
- _____ rapport de recherche internationale supplémentaire, ou la déclaration, et le cas échéant sa traduction en langue anglaise (règle 45bis.8.b))
- _____ le ou les documents de priorité (règle 17.2.a))
- _____ le ou les documents de priorité (règle 66.7.a))
- _____ demande de recherche supplémentaire (règle 45bis.4.e)i))
- _____ demande internationale et le rapport de recherche internationale ou la déclaration (instruction administrative 420 ou règle 45bis.4.e)ii) et v))
- _____ invitation de l'administration chargée de la recherche internationale à payer les taxes additionnelles (règle 45bis.4.e)vi))
- _____ demande internationale (article 13.1), 2)b):
- _____ traduction de la demande internationale (règles 45bis.1.c)i) ou 45bis.4.e)iv))
- _____ le ou les documents contenus dans le dossier (article 25.1)a), b))
- _____ texte de la réserve concernant le paiement de taxes additionnelles et celui de la décision y relative (règles 40.2.c) et 45bis.4.e)vii))
- _____ demande de réexamen et la décision y relative avec le rapport de recherche internationale supplémentaire pour les offices désignés (règle 45bis.6.e))
- _____ requête en rectification (règle 91.3.d))
- _____ listage des séquences (règles 45bis.1.c)ii) et 45bis.4.e)iii))
- _____ autre(s) document(s) :

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 338 82 70	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

Formulaire PCT/IB/310 (Projet pour consultation - janvier 2009)

Nouveau texte = bleu et souligné

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

NOTIFICATION RELATIVE À LA
DISPONIBILITÉ DE LA PUBLICATION
DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

Destinataire :

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>		NOTIFICATION IMPORTANTE	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire			
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>	Date de priorité <i>(jour/mois/année)</i>	
Déposant			

Il est **notifié** au déposant que le Bureau international

a **publié** la demande internationale indiquée ci-dessus le _____
sous le n° WO/ _____

a **publié à nouveau** la demande internationale indiquée ci-dessus le _____
sous le n° WO/ _____

Pour toute explication concernant cette nouvelle publication de la demande internationale, se reporter aux codes INID (15), (48) ou (88) (*selon le cas*) indiqués sur la page de couverture de la demande internationale publiée.

- Une copie de la demande internationale peut être visualisée et téléchargée sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pctdb (sous la rubrique "~~Interrogation~~", entrer le numéro (PCT) de la demande ou le numéro de publication (WO))
- Le déposant peut également obtenir auprès du Bureau international une copie papier de la demande internationale publiée en ~~écrivant à l'adresse électronique suivante~~ : patentscope@wipo.int, à l'adresse postale ou au numéro de télécopieur ci-dessous.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 338 82 70	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

Formulaire PCT/IB/311 (~~juillet 2008~~)

Texte supprimé = rouge et rayé

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

NOTIFICATION RELATIVE À LA
DISPONIBILITÉ DE LA PUBLICATION
DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

Destinataire :

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>		NOTIFICATION IMPORTANTE	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire			
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>	Date de priorité <i>(jour/mois/année)</i>	
Déposant			

Il est **notifié** au déposant que le Bureau international

a **publié** la demande internationale indiquée ci-dessus le _____
sous le n° WO/ _____

a **publié à nouveau** la demande internationale indiquée ci-dessus le _____
sous le n° WO/ _____

Pour toute explication concernant cette nouvelle publication de la demande internationale, se reporter aux codes INID (15), (48) ou (88) (*selon le cas*) indiqués sur la page de couverture de la demande internationale publiée.

- Une copie de la demande internationale peut être visualisée et téléchargée sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pctdb (sous la rubrique appropriée du champ d'interrogation dans la page de recherche structurée, entrer le numéro (PCT) de la demande ou le numéro de publication (WO))
- Le déposant peut également obtenir auprès du Bureau international une copie papier de la demande internationale publiée en envoyant un courrier électronique à l'adresse suivante : patentscope@wipo.int, ou en présentant une requête écrite à l'adresse postale ou au numéro de télécopieur ci-dessous.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
n° de télécopieur +41 22 338 82 70	

Formulaire PCT/IB/311 ([Projet pour consultation - janvier 2009](#))

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION DE RETRAIT DE LA REVENDICATION DE PRIORITÉ

(règle 90bis.3 et instruction
administrative 415.a) et b) du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	NOTIFICATION IMPORTANTE
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>
Déposant	

1. Il est notifié au déposant que **la revendication de priorité faite dans la demande internationale a été retirée** en vertu d'une déclaration du déposant reçue le : _____

L'attention du déposant est appelée sur le fait que, suite au retrait de la revendication de priorité, les délais qui n'ont pas encore expiré seront recalculés (voir la règle 90bis.3.d)).

2. Au cas où **plusieurs priorités** ont été revendiquées, la mesure indiquée ci-dessus concerne la ou les revendications de priorité suivantes :

3. Une copie de la présente notification a été envoyée à l'office récepteur et

- à l'administration chargée de la recherche internationale (*lorsque le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale n'ont pas encore été établis*)
- aux offices désignés (*conformément à la règle 93bis*)
- à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 338 82 70	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION DE RETRAIT DE LA REVENDICATION DE PRIORITÉ

(règle 90bis.3 et instruction
administrative 415.a) et b) du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>	<div style="border: 1px solid black; height: 100px; margin-bottom: 5px;"></div> <p style="text-align: center; margin: 0;">NOTIFICATION IMPORTANTE</p>
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>
Déposant	

1. Il est notifié au déposant que **la revendication de priorité faite dans la demande internationale a été retirée** en vertu d'une déclaration du déposant reçue le : _____

L'attention du déposant est appelée sur le fait que, suite au retrait de la revendication de priorité, les délais qui n'ont pas encore expiré seront recalculés (voir la règle 90bis.3.d)).

2. Au cas où **plusieurs priorités** ont été revendiquées, la mesure indiquée ci-dessus concerne la ou les revendications de priorité suivantes :

Une copie de la présente notification a été envoyée à l'office récepteur et

- à l'administration chargée de la recherche internationale (*lorsque le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale n'ont pas encore été établis*).
- [à l'] [aux] administration(s) indiquée(s) pour la recherche supplémentaire (*lorsqu'une demande de recherche supplémentaire a été présentée*).
- à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (*lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée*).
- aux offices désignés (*conformément à la règle 93bis*).

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 338 82 70	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

Formulaire PCT/IB/317 (Projet pour consultation - janvier 2009)

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCTNOTIFICATION RELATIVE À LA
REVDICATION DE PRIORITÉ(règles 26bis.1 et 26bis.2 et
instructions administratives 402.c) et 409 du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	NOTIFICATION IMPORTANTE
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

Il est **notifié** au déposant que la mesure suivante a été prise en ce qui concerne la revendication de priorité sous le point (____) du cadre n° VI de la requête (formulaire PCT/RO/101).

1. **Correction de la revendication de priorité.** Conformément à la communication du déposant reçue le _____ la revendication de priorité suivante a été corrigée comme suit :

- bien que l'indication du numéro de la demande antérieure manque.
- bien que l'indication suivante figurant dans la revendication de priorité ne soit pas la même que l'indication correspondante figurant dans le document de priorité :
- bien que la date de dépôt international de la demande internationale soit postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais s'inscrive dans un délai de deux mois à compter de cette date.

2. **Adjonction d'une revendication de priorité.** Conformément à la communication du déposant reçue le _____ la revendication de priorité suivante a été ajoutée :

- bien que l'indication du numéro de la demande antérieure manque.
- bien que l'indication suivante figurant dans la revendication de priorité ne soit pas la même que l'indication correspondante figurant dans le document de priorité :
- bien que la date de dépôt international de la demande internationale soit postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais s'inscrive dans un délai de deux mois à compter de cette date.

3. La revendication de priorité **est considérée comme nulle** (règle 26bis.2.b) pour le motif suivant :

- à l'expiration du délai prescrit selon la règle 26bis.1.a)**, le Bureau international **n'avait pas reçu du déposant la communication** corrigeant la revendication de priorité lui permettant de satisfaire aux exigences énoncées à la règle 4.10, comme notifié dans l'invitation (formulaire PCT/RO/110 ou PCT/IB/316).
- la communication du déposant a été reçue après l'expiration du délai prescrit selon la règle 26bis.1.a)**, et par conséquent, **la revendication de priorité n'a pas pu être corrigée** pour satisfaire aux exigences énoncées à la règle 4.10.
- la communication du déposant ne contient pas la correction de la revendication de priorité** lui permettant de satisfaire aux exigences énoncées à la règle 4.10.

Le déposant peut, avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, communiquer des renseignements concernant la revendication de priorité que le Bureau international publiera en même temps que la demande internationale (règle 26bis.2.d)).

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 338 82 70	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION RELATIVE À LA REVDICATION DE PRIORITÉ

(règles 26bis.1 et 26bis.2 et
instructions administratives 402.c) et 409 du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	NOTIFICATION IMPORTANTE
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>
Déposant	

Il est **notifié** au déposant que la mesure suivante a été prise en ce qui concerne la revendication de priorité sous le point (____) du cadre n° VI de la requête (formulaire PCT/RO/101).

1. **Correction de la revendication de priorité.** Conformément à la communication du déposant reçue le _____ la revendication de priorité suivante a été corrigée comme suit :
 - bien que l'indication du numéro de la demande antérieure manque.
 - bien que l'indication suivante figurant dans la revendication de priorité ne soit pas la même que l'indication correspondante figurant dans le document de priorité :
 - bien que la date de dépôt international de la demande internationale soit postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais s'inscrive dans un délai de deux mois à compter de cette date.

2. **Adjonction d'une revendication de priorité.** Conformément à la communication du déposant reçue le _____ la revendication de priorité suivante a été ajoutée :
 - bien que l'indication du numéro de la demande antérieure manque.
 - bien que l'indication suivante figurant dans la revendication de priorité ne soit pas la même que l'indication correspondante figurant dans le document de priorité :
 - bien que la date de dépôt international de la demande internationale soit postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais s'inscrive dans un délai de deux mois à compter de cette date.

3. La revendication de priorité **est considérée comme nulle** (règle 26bis.2.b) pour le motif suivant :
 - à l'expiration du délai prescrit selon la règle 26bis.1.a)**, le Bureau international **n'avait pas reçu du déposant la communication** corrigeant la revendication de priorité lui permettant de satisfaire aux exigences énoncées à la règle 4.10, comme notifié dans l'invitation (formulaire PCT/RO/110 ou PCT/IB/316).
 - la communication du déposant a été reçue après l'expiration du délai prescrit selon la règle 26bis.1.a)**, et par conséquent, **la revendication de priorité n'a pas pu être corrigée** pour satisfaire aux exigences énoncées à la règle 4.10.
 - la communication du déposant ne contient pas la correction de la revendication de priorité** lui permettant de satisfaire aux exigences énoncées à la règle 4.10.

Le déposant peut, avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, communiquer des renseignements concernant la revendication de priorité que le Bureau international publiera en même temps que la demande internationale (règle 26bis.2.d)).

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur +41 22 338 82 70	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--

FORMULAIRE PCT/IB/318

Demande internationale n°

4. Suite à la **correction ou à l'adjonction** de la ou des revendications de priorité visées aux points 1 ou 2, ou au fait que la revendication de priorité visée au point 3 **est considérée comme nulle, la date de priorité (la plus ancienne)** est :
5. La revendication de priorité ne peut être corrigée/ajoutée car la communication du déposant a été reçue le _____ soit après l'expiration du délai prescrit selon la règle 26bis.1.a). Toutefois, lorsque la communication du déposant concerne une correction et conformément à la règle 26bis.2.c)i) à iii), la ou les revendications de priorité mentionnées dans le cadre n° VI de la requête **ne seront pas considérées comme nulles**.
- Le déposant peut, avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité et sous réserve du paiement d'une taxe, demander au Bureau international de publier des renseignements à ce sujet. Voir la règle 26bis.2.e) et le *Guide du déposant du PCT*, annexe B2(1B).
6. Au cas où **plusieurs priorités** sont revendiquées, le ou les points ci-dessus se rapportent à la ou aux revendications de priorité suivantes :
7. Une copie de la présente notification a été envoyée à l'office récepteur et
- à l'administration chargée de la recherche internationale (*lorsque le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale n'ont pas encore été établis*).
 - à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (*lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée*).
 - aux offices désignés (*conformément à la règle 93bis*).

FORMULAIRE PCT/IB/318

Demande internationale n°

4. Suite à la **correction ou à l'adjonction** de la ou des revendications de priorité visées aux points 1 ou 2, ou au fait que la revendication de priorité visée au point 3 **est considérée comme nulle, la date de priorité (la plus ancienne)** est :
5. La revendication de priorité _____ ne peut être corrigée/ajoutée car la communication du déposant a été reçue le _____ soit après l'expiration du délai prescrit selon la règle 26bis.1.a). Toutefois, lorsque la communication du déposant concerne une correction et conformément à la règle 26bis.2.c)i) à iii), la ou les revendications de priorité mentionnées dans le cadre n° VI de la requête **ne seront pas considérées comme nulles**.
- Le déposant peut, avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité et sous réserve du paiement d'une taxe, demander au Bureau international de publier des renseignements à ce sujet. Voir la règle 26bis.2.e) et le *Guide du déposant du PCT*, annexe B2(IB).
6. Au cas où **plusieurs priorités** sont revendiquées, le ou les points ci-dessus se rapportent à la ou aux revendications de priorité suivantes :

Une copie de la présente notification a été envoyée à l'office récepteur et

- à l'administration chargée de la recherche internationale (*lorsque le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale n'ont pas encore été établis*).
- [à l'] [aux] administration(s) indiquée(s) pour la recherche supplémentaire (*lorsqu'une demande de recherche supplémentaire a été présentée*).
- à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (*lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée*).
- aux offices désignés (*conformément à la règle 93bis*).

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

NOTIFICATION CONCERNANT LA REPRÉSENTATION

(instruction administrative 425 du PCT)

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

Destinataire :

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>	
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>
Déposant	

1. Le Bureau international donne acte de la réception du document indiqué ci-dessous contenant :

- un pouvoir
- une révocation du pouvoir
- une renonciation à la désignation

2. La présente notification, à laquelle est jointe une copie du document indiqué ci-dessus, est envoyée au destinataire en sa qualité :

- d'office récepteur
- d'administration chargée de la recherche internationale
- d'administration chargée de l'examen préliminaire international

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 338 82 70	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

Formulaire PCT/IB/319 (~~octobre 2005~~)

Texte supprimé = rouge et rayé

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

NOTIFICATION CONCERNANT LA REPRÉSENTATION

(instruction administrative 425 du PCT)

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

Destinataire :

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>	
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>
Déposant	

Le Bureau international donne acte de la réception du document indiqué ci-dessous contenant :

- un pouvoir
- une révocation du pouvoir
- une renonciation à la désignation

La présente notification, à laquelle est jointe une copie du document indiqué ci-dessus, est envoyée au destinataire en sa qualité :

- d'office récepteur
- d'administration chargée de la recherche internationale
- d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire
- d'administration chargée de l'examen préliminaire international

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 338 82 70	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

Formulaire PCT/IB/319 ([Projet pour consultation - janvier 2009](#))

Nouveau texte = bleu et souligné

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

NOTIFICATION CONCERNANT UNE DEMANDE
INTERNATIONALE CONSIDÉRÉE COMME
RETIRÉE

(article 14.1), 3) ou 4) et règle 29.1 du PCT)

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

Destinataire :

en sa qualité d'office désigné

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>	NOTIFICATION IMPORTANTE
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>
Déposant	

1: Le Bureau international fait savoir que l'office récepteur a, à la date indiquée ci-dessous, notifié au déposant une déclaration selon laquelle la demande internationale doit être considérée comme retirée :

2: Une copie de la présente notification a été envoyée à ~~l'administration chargée de l'examen préliminaire international.~~

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 338 82 70	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS**PCT**

NOTIFICATION CONCERNANT UNE DEMANDE
INTERNATIONALE CONSIDÉRÉE COMME
RETIRÉE

(article 14.1), 3) ou 4) et règle 29.1 du PCT)

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

Destinataire :

en sa qualité d'office désigné

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>	NOTIFICATION IMPORTANTE
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>
Déposant	

Le Bureau international fait savoir que l'office récepteur a, à la date du _____, notifié au déposant une déclaration selon laquelle la demande internationale doit être considérée comme retirée.

Une copie de la présente notification a été envoyée :

- [à l'] [aux] administration(s) indiquée(s) pour la recherche supplémentaire
- à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 338 82 70	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

Formulaire PCT/IB/325 (Projet pour consultation - janvier 2009)

Nouveau texte = bleu et souligné

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

NOTIFICATION DE RETRAIT DE LA DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL ~~OU~~ D'ÉLECTIONS

(règles 90bis.1 et 90bis.4 et
instruction administrative 415.b) et c) du PCT)

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

Destinataire :

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	NOTIFICATION IMPORTANTE
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>
Déposant	

Il est notifié au déposant que le Bureau international a reçu le _____
une déclaration de retrait

- de la demande d'examen préliminaire international
- de l'élection des États suivants :
- pour un brevet ARIPO (*préciser "tous les États" ou, si le retrait ne concerne que certains États, préciser seulement ces États au moyen des codes à deux lettres correspondants*) :
- pour un brevet eurasien
- pour un brevet européen (*préciser "tous les États" ou, si le retrait ne concerne que certains États, préciser seulement ces États au moyen des codes à deux lettres correspondants*) :
- pour un brevet de l'OAPI
- pour un brevet national (*préciser les États au moyen des codes à deux lettres correspondants*) :

ATTENTION

Le retrait n'a aucune incidence sur la demande internationale dans un État élu où la phase nationale est déjà ouverte.

S'ils sont concernés par le retrait, l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international et les offices élus intéressés ont été informés en conséquence.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur +41 22 338 82 70	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

NOTIFICATION DE RETRAIT DE LA DEMANDE
D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL,
D'ÉLECTIONS OU DE DEMANDE DE
RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE

(règles 90bis.1, 90bis.3bis et 90bis.4 et
instruction administrative 415.b) et c) du PCT)

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	NOTIFICATION IMPORTANTE
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

Il est notifié au déposant que le Bureau international a reçu le _____
une déclaration de retrait

- de la demande d'examen préliminaire international
- de l'élection des États suivants :
- pour un brevet ARIPO (préciser "tous les États" ou, si le retrait ne concerne que certains États, préciser seulement ces États au moyen des codes à deux lettres correspondants) :
- pour un brevet eurasien
- pour un brevet européen (préciser "tous les États" ou, si le retrait ne concerne que certains États, préciser seulement ces États au moyen des codes à deux lettres correspondants) :
- pour un brevet de l'OAPI
- pour un brevet national (préciser les États au moyen des codes à deux lettres correspondants) :
- [de la] [des] demande(s) de recherche supplémentaire

ATTENTION

Le retrait de la demande d'examen préliminaire international ou de toute élection n'a aucune incidence sur la demande internationale dans un État élu où la phase nationale est déjà ouverte.

S'ils sont concernés par le retrait, l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, (l')(les) administration(s) indiquée(s) pour la recherche supplémentaire, l'administration chargée de l'examen préliminaire international et les offices élus intéressés ont été informés en conséquence.

Lorsque le Bureau international transmet la déclaration de retrait à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire après que cette administration a effectué la transmission du rapport de recherche internationale supplémentaire prévue à la règle 45bis.8.a), la communication prévue à l'article 20.1) du rapport de recherche internationale supplémentaire ou de la déclaration indiquant qu'il n'en sera pas établi est néanmoins effectuée.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur +41 22 338 82 70	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

Destinataire :	<h1 style="margin: 0;">PCT</h1> <p style="margin: 0;">NOTIFICATION RELATIVE AU PAIEMENT DES TAXES DE RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE ET DE TRAITEMENT DE LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE</p> <p style="margin: 0;">(règles 45bis.2 et 45bis.3 du PCT)</p>
	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE PAIEMENT Voir le point 3 pour le délai
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1. Il est notifié au déposant que le Bureau international a reçu :

le paiement de toutes les taxes prescrites **avec un excédent** qui sera remboursé en temps voulu
 un paiement nul ou partiel des taxes prescrites et par conséquent le déposant **est invité à payer le montant manquant** précisé au point 2, dans le délai indiqué au point 3.

2. **Décompte des taxes et des paiements effectués :**

Taxe de recherche supplémentaire _____ **SS**

Taxe de traitement de la recherche supplémentaire* + _____ **SH**

SS + SH = _____ - _____ = _____

Total des taxes à acquitter Montant acquitté Solde

* *Les déposants de certains États ont droit à une réduction de 90% de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire. Lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à cette réduction, le montant devant figurer est égal à 10% de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire. Voir les notes relatives à la feuille de calcul des taxes annexée au formulaire de demande de recherche supplémentaire (formulaire PCT/IB/375) pour de plus amples détails.*

3. **Délai de paiement et montant dû** (règles 45bis.2.c), 45bis.3.c) et 45bis.4.d) :

Les taxes prescrites sont dues dans un délai d'UN MOIS à compter de la date de réception de la demande de recherche supplémentaire. Le montant dû est le montant applicable à la date de paiement. Si le montant total dû n'est pas payé, le Bureau international peut déclarer que la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 338 82 70	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

Formulaire PCT/IB/376 (Projet pour consultation – janvier 2009)

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCT

INVITATION À CORRIGER DES IRRÉGULARITÉS DANS LA DEMANDE DE RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE

(règles 45bis.4.a) et d) du PCT)

Destinataire :	
	Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE UN MOIS à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus. Voir aussi plus loin.
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>
Déposant	

Le déposant est **invité à corriger** dans le délai indiqué plus haut **les irrégularités suivantes** que le Bureau international a constatées dans la demande de recherche supplémentaire :

1. Elle ne contient pas les indications requises concernant le(s) déposant(s) (règle 45bis.1.b)i) (voir le détail dans l'annexe).
2. Elle ne contient pas les indications requises concernant le mandataire (règle 45bis.1.b)i) (voir le détail dans l'annexe).
3. Elle ne contient pas les indications requises concernant la demande internationale (règle 45bis.1.b)i) (voir le détail dans l'annexe).
4. Elle ne contient pas l'indication requise concernant l'administration chargée de la recherche internationale à laquelle il est demandé d'effectuer la recherche internationale supplémentaire (règle 45bis.1.b)ii).
5. Elle n'est pas présentée en anglais ou en français (règle 92.2.d).
6. La demande internationale a été déposée dans une langue qui n'est pas acceptée par l'administration indiquée pour la recherche internationale supplémentaire et la demande de recherche internationale supplémentaire ne contient pas l'indication requise si toute traduction remise à l'office récepteur en vertu de la règle 12.3 ou 12.4 doit servir de base à la recherche internationale supplémentaire.
7. Ni la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée ni celle dans laquelle une traduction (le cas échéant) a été remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4 n'est acceptée par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire. En conséquence, le déposant est invité à remettre une traduction de la demande internationale dans la langue suivante : _____
8. Elle n'est pas établie sur le formulaire imprimé (instruction administrative 102.a)i).
9. Elle est présentée sous la forme d'un imprimé d'ordinateur qui n'est pas conforme aux prescriptions figurant dans les instructions administratives (instruction administrative 102.a)h).
10. Elle ne contient pas la signature requise (règle 92.1.a) (voir le détail dans l'annexe).
11. Autres observations (*si nécessaire*) :

Effet de l'absence de correction des irrégularités dans le délai indiqué plus haut :

S'agissant d'irrégularités visées aux points 1 à 10, le Bureau international déclarera que la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée (règle 45bis.4.d).

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 338 82 70	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

Formulaire PCT/IB/378 (Projet pour consultation – janvier 2009)

ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/IB/378

Demande internationale n°

Suite du point 1 : En ce qui concerne les indications relatives au **déposant** (règle 45bis.1.b)i), la demande de recherche supplémentaire :

- a. n'indique pas tous les déposants.
- b. n'indique pas correctement le nom du déposant (*préciser*) :
- c. n'indique pas l'adresse du déposant
- d. n'indique pas correctement l'adresse du déposant (*préciser*) :

Suite du point 2 : En ce qui concerne les indications relatives au **mandataire** (règle 45bis.1.b)i), la demande de recherche supplémentaire :

- a. n'indique pas correctement le nom du mandataire (*préciser*) :
- b. n'indique pas l'adresse du mandataire.
- c. n'indique pas correctement l'adresse du mandataire (*préciser*) :

Suite du point 3 : En ce qui concerne les indications relatives à la **demande internationale**, la demande de recherche supplémentaire ne contient pas :

- a. la date du dépôt international.
- b. le numéro de la demande internationale.
- c. le nom de l'office récepteur, si le déposant ne connaissait pas le numéro de la demande internationale au moment où la demande de recherche supplémentaire a été présentée.
- d. le titre de l'invention.

Suite du point 10 : En ce qui concerne les conditions relatives à la **signature** (règle 92.1.a)), la demande de recherche supplémentaire :

- a. n'est pas signée par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par le déposant réputé être le représentant commun (règle 90.2.b)).
- b. est signée apparemment par un mandataire/représentant commun mais
- la demande n'est pas accompagnée d'un pouvoir le désignant.
 - le pouvoir joint à la demande n'est pas signé par au moins le déposant réputé être le représentant commun (règle 90.2.b)).

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

Destinataire	<h1 style="margin: 0;">PCT</h1> <p style="margin: 0;">NOTIFICATION INDIQUANT QUE LA DEMANDE DE RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE EST CONSIDÉRÉE COMME N'AYANT PAS ÉTÉ PRÉSENTÉE</p> <p style="margin: 0;">(règles 45bis.1.e), 45bis.2.d), 45bis.3.d) et 45bis.4.d) du PCT)</p>
	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	NOTIFICATION IMPORTANTE
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1. Il est notifié au déposant que **le Bureau international déclare que la demande de recherche supplémentaire est considérée comme n'ayant pas été présentée**, pour le motif suivant :

a. La demande de recherche supplémentaire a été reçue par le Bureau international **après l'expiration d'un délai de 19 mois** à compter de la date de priorité (règle 45bis.1.e)ii).

b. L'**administration indiquée** pour la recherche supplémentaire **n'a pas déclaré**, dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3)b), **qu'elle est disposée à effectuer des recherches internationales supplémentaires** (règle 45bis.1.e)ii). Elle n'est pas disposée à faire de telles recherches :

d'une manière générale

pour l'objet revendiqué dans la demande internationale

parce que le nombre de demandes internationales à traiter a maintenant été dépassé

pour toute autre raison (*préciser*) :

c. L'**administration indiquée** pour la recherche supplémentaire n'est pas compétente pour effectuer une recherche internationale supplémentaire pour cette demande internationale parce qu'elle est l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de l'article 16.1) (règle 45bis.1.e)ii).

d. **Certaines irrégularités n'ont pas été corrigées** : une invitation (formulaire PCT/IB/378) à corriger des irrégularités dans la demande de recherche supplémentaire a été expédiée par le Bureau international le _____

Toutefois : aucune correction, en réponse à cette invitation, n'est parvenue dans le délai prescrit.

les corrections remises par le déposant ne remédient pas correctement aux irrégularités signalées aux point(s) _____ de l'invitation.

e. **La traduction requise de la demande internationale n'a pas été remise** : une invitation (formulaire PCT/IB/378) à remettre la traduction requise de la demande internationale a été expédiée par le Bureau international le _____

Toutefois, dans le délai fixé dans cette invitation, la traduction requise n'a pas été remise.

f. **Les taxes prescrites n'ont pas été payées** : une invitation (formulaire PCT/IB/377) à payer les taxes prescrites a été expédiée par le Bureau international le _____

Toutefois, dans le délai indiqué dans cette invitation :

aucune taxe n'a été payée

les montants payés ne suffisent pas à couvrir la taxe de traitement de la recherche supplémentaire, la taxe de recherche supplémentaire et la taxe pour paiement tardif.

2. Par conséquent, le Bureau international **remboursera** totalement au déposant toute somme versée en ce qui concerne la demande de recherche supplémentaire (règles 45bis.2.d) et 45bis.3.d)).

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur +41 22 338 82 70	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--

Formulaire PCT/IB/379 (Projet pour consultation – janvier 2009)

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION RELATIVE AU PAIEMENT DES TAXES D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE ET DE TRAITEMENT

(règles 57 et 58 et instruction
administrative 615 du PCT)

Destinataire :	
	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE PAIEMENT Voir le point 3 pour le délai
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1. L'administration chargée de l'examen préliminaire international notifie au déposant que

- toutes les taxes prescrites **ont été acquittées** avec **un excédent** qui sera remboursé en temps voulu.
 les taxes prescrites **n'ont pas été acquittées ou n'ont été acquittées que partiellement** et le déposant **est invité à payer le montant manquant** précisé au point 2, dans le délai indiqué au point 3.

2. **Décompte des taxes et des paiements effectués :**

Taxe d'examen préliminaire		_____ [P]		
Taxe de traitement*	+	_____ [H]		
Montant total des taxes à acquitter	=	_____	-	_____
			=	_____
		Montant acquitté		Solde

** Les déposants de certains États ont droit à une réduction de 90% de la taxe de traitement. Lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à cette réduction, le montant devant figurer sous H est égal à 10% de la taxe de traitement. Voir les notes relatives à la feuille de calcul des taxes annexée au formulaire de demande d'examen préliminaire international (PCT/IPEA/401) pour de plus amples détails.*

3. **Délai de paiement et montant dû (règles 57.3 et 58.1.b) :**

- UN MOIS à compter de la date à laquelle la demande d'examen préliminaire international a été présentée (~~voir ci-dessous~~), auquel cas le montant dû est le montant applicable à la **date de ladite présentation** : _____
 UN MOIS à compter de la date à laquelle la demande d'examen préliminaire international a été reçue (~~voir ci-dessous~~) (lorsque la demande d'examen a été transmise par l'administration en vertu de la règle 59.3), auquel cas le montant dû est le montant applicable à la **date de ladite réception** : _____

Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Formulaire PCT/IPEA/403 (~~juillet 2008~~)

Texte supprimé = rouge et rayé

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION RELATIVE AU PAIEMENT DES
TAXES D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE ET DE
TRAITEMENT

(règles 57 et 58 et instruction
administrative 615 du PCT)

Destinataire :	
	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE PAIEMENT Voir le point 3 pour le délai
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1. L'administration chargée de l'examen préliminaire international notifie au déposant que

- toutes les taxes prescrites **ont été acquittées** avec **un excédent** qui sera remboursé en temps voulu.
 les taxes prescrites **n'ont pas été acquittées ou n'ont été acquittées que partiellement** et le déposant **est invité à payer le montant manquant** précisé au point 2, dans le délai indiqué au point 3.

2. **Décompte des taxes et des paiements effectués :**

Taxe d'examen préliminaire		_____	[P]	
Taxe de traitement*	+	_____	[H]	
Montant total des taxes à acquitter	=	_____	-	_____ = _____
			Montant acquitté	Solde

** Les déposants de certains États ont droit à une réduction de 90% de la taxe de traitement. Lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à cette réduction, le montant devant figurer sous H est égal à 10% de la taxe de traitement. Voir les notes relatives à la feuille de calcul des taxes annexée au formulaire de demande d'examen préliminaire international (PCT/IPEA/401) pour de plus amples détails.*

3. **Délai de paiement et montant dû (règles 57.3 et 58.1.b) :**

- UN MOIS à compter de la date à laquelle la demande d'examen préliminaire international a été présentée ou 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué; le montant dû est le montant applicable à la date du paiement.
 UN MOIS à compter de la date à laquelle la demande d'examen préliminaire international a été reçue (lorsque la demande d'examen a été transmise à l'administration en vertu de la règle 59.3) ou 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué; le montant dû est le montant applicable à la date du paiement.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Formulaire PCT/IPEA/403 (Projet pour consultation - janvier 2009)

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PCT

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE
DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

(règle 66 du PCT)

Destinataire :		
	Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus	
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>	Date de priorité <i>(jour/mois/année)</i>
Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB		
Déposant		

1.	<input type="checkbox"/> L'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale <input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.
2.	La présente _____ (première, etc.) opinion contient des indications relatives aux points suivants : <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Cadre n° I Base de l'opinion <input type="checkbox"/> Cadre n° II Priorité <input type="checkbox"/> Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle <input type="checkbox"/> Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention <input type="checkbox"/> Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 66.2.a)ii) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration <input type="checkbox"/> Cadre n° VI Certains documents cités <input type="checkbox"/> Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale <input type="checkbox"/> Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale
3.	Le déposant est invité à répondre à la présente opinion. <p>Quand? Voir le délai indiqué plus haut. Le déposant peut, avant l'expiration de ce délai, en demander la prorogation à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, voir la règle 66.2.e).</p> <p>Comment? En présentant une réponse par écrit, accompagnée, le cas échéant, de modifications, conformément à la règle 66.3. Pour la forme et la langue des modifications, voir les règles 66.8 et 66.9.</p> <p>En outre Pour l'obligation faite à l'examineur de prendre en considération des modifications ou des arguments, voir la règle 66.4<i>bis</i>. Pour une communication officielle avec l'examineur, voir la règle 66.6. Pour une possibilité additionnelle de présenter des modifications, voir la règle 66.4.</p> <p>En l'absence de réponse, le rapport d'examen préliminaire international sera établi sur la base de la présente opinion.</p>
4.	La date limite d'établissement du rapport d'examen préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) conformément à la règle 69.2 est le : _____

Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Formulaire PCT/IPEA/408 (feuille de couverture) (~~avril 2007~~)

Texte supprimé = rouge et rayé

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PCT

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE
DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

(règle 66 du PCT)

Destinataire :		
	Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus	
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>	Date de priorité <i>(jour/mois/année)</i>
Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB		
Déposant		

1.	<input type="checkbox"/> L'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale <input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.
2.	La présente _____ (première, etc.) opinion contient des indications relatives aux points suivants : <input checked="" type="checkbox"/> Cadre n° I Base de l'opinion <input type="checkbox"/> Cadre n° II Priorité <input type="checkbox"/> Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle <input type="checkbox"/> Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention <input type="checkbox"/> Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 66.2.a)ii) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration <input type="checkbox"/> Cadre n° VI Certains documents cités <input type="checkbox"/> Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale <input type="checkbox"/> Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale
3.	Le déposant est invité à répondre à la présente opinion. Quand? Voir le délai indiqué plus haut. Le déposant peut, avant l'expiration de ce délai, en demander la prorogation à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, voir la règle 66.2.e). Comment? En présentant une réponse par écrit, accompagnée, le cas échéant, de modifications, conformément à la règle 66.3. Pour la forme et la langue des modifications, voir les règles 66.8 et 66.9. En outre Pour l'obligation faite à l'examinateur de prendre en considération des modifications ou des arguments, voir la règle 66.4bis. Pour une communication officielle avec l'examinateur, voir la règle 66.6. Pour une possibilité additionnelle de présenter des modifications, voir la règle 66.4. En l'absence de réponse , le rapport d'examen préliminaire international sera établi sur la base de la présente opinion.
4.	La date limite d'établissement du rapport d'examen préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) conformément à la règle 69.2 est le : _____

Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Formulaire PCT/IPEA/408 (feuille de couverture) ([Projet pour consultation – janvier 2009](#))

Nouveau texte = bleu et souligné

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° I Base de l'opinion

1. En ce qui concerne la **langue**, la présente opinion a été établie sur la base
- de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.
- d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante _____ qui est la langue d'une traduction remise aux fins de :
- la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).
- la publication de la demande internationale (règle 12.4.a)).
- l'examen préliminaire international (règle 55.2.a) ou 55.3.a)).
2. En ce qui concerne les **éléments** de la demande internationale, la présente opinion a été établie sur la base des éléments suivants (*Les feuilles de remplacement qui ont été remises à l'office récepteur en réponse à une invitation envoyée conformément à l'article 14 sont considérées dans la présente opinion comme "initialement déposées"*) :
- la demande internationale telle qu'initialement déposée/remise
- la description :
- pages _____ telles qu'initialement déposées/remises
- pages _____ reçues par la présente administration le _____
- pages _____ reçues par la présente administration le _____
- les revendications :
- pages _____ telles qu'initialement déposées/remises
- pages _____ telles que modifiées (accompagnées, le cas échéant, d'une déclaration) en vertu de l'article 19
- pages _____ reçues par la présente administration le _____
- pages _____ reçues par la présente administration le _____
- les dessins :
- pages _____ telles qu'initialement déposées/remises
- pages _____ reçues par la présente administration le _____
- pages _____ reçues par la présente administration le _____
- En ce qui concerne un listage de la ou des séquences ou un ou des tableaux y relatifs, voir le cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences.
3. Les modifications ont entraîné l'annulation :
- de la description, pages _____
- des revendications, n^{os} _____
- des dessins, feuilles/fig. _____
- du listage de la ou des séquences (*préciser*) : _____
- d'un ou de tous les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences (*préciser*) : _____
4. La présente opinion a été établie abstraction faite (de certaines) des modifications, qui ont été considérées comme allant au-delà de l'exposé de l'invention tel qu'il a été déposé, comme il est indiqué dans le cadre supplémentaire (règle 70.2.c)).
- de la description, pages _____
- des revendications, n^{os} _____
- des dessins, feuilles/fig. _____
- du listage de la ou des séquences (*préciser*) : _____
- d'un ou de tous les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences (*préciser*) : _____
5. La présente opinion a été établie en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règle 66.1(d-bis)).

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° I Base de l'opinion

1. En ce qui concerne la **langue**, la présente opinion a été établie sur la base
- de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.
- d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante _____ qui est la langue d'une traduction remise aux fins de :
- la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).
- la publication de la demande internationale (règle 12.4.a)).
- l'examen préliminaire international (règle 55.2.a) ou 55.3.a)).
2. En ce qui concerne les **éléments** de la demande internationale, la présente opinion a été établie sur la base des éléments suivants (*Les feuilles de remplacement qui ont été remises à l'office récepteur en réponse à une invitation envoyée conformément à l'article 14 sont considérées dans la présente opinion comme "initialement déposées"*) :
- la demande internationale telle qu'initialement déposée/remise
- la description :
- pages _____ telles qu'initialement déposées/remises
- pages _____ reçues par la présente administration le _____
- pages _____ reçues par la présente administration le _____
- les revendications :
- pages _____ telles qu'initialement déposées/remises
- pages _____ telles que modifiées (accompagnées, le cas échéant, d'une déclaration) en vertu de l'article 19
- pages _____ reçues par la présente administration le _____
- pages _____ reçues par la présente administration le _____
- les dessins :
- pages _____ telles qu'initialement déposées/remises
- pages _____ reçues par la présente administration le _____
- pages _____ reçues par la présente administration le _____
- En ce qui concerne un listage de la ou des séquences ou un ou des tableaux y relatifs, voir le cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences.
3. Les modifications ont entraîné l'annulation :
- de la description, pages _____
- des revendications, n^{os} _____
- des dessins, feuilles/fig. _____
- du listage de la ou des séquences (*préciser*) : _____
- d'un ou de tous les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences (*préciser*) : _____
4. La présente opinion a été établie abstraction faite (de certaines) des modifications, qui ont été considérées comme allant au-delà de l'exposé de l'invention tel qu'il a été déposé, comme il est indiqué dans le cadre supplémentaire (règle 70.2.c)).
- de la description, pages _____
- des revendications, n^{os} _____
- des dessins, feuilles/fig. _____
- du listage de la ou des séquences (*préciser*) : _____
- d'un ou de tous les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences (*préciser*) : _____
5. La présente opinion a été établie en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règle 66.1(d-bis)).

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° II Priorité

1. La présente opinion a été établie comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que le ou les documents exigés suivants n'ont pas été remis dans le délai prescrit :
 - copie de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règle 66.7.a)).
 - traduction de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règle 66.7.b)).
2. La présente opinion a été établie comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que la revendication de priorité a été jugée non valable (règle 64.1). Pour les besoins de la présente opinion, la date de dépôt international indiquée plus haut est donc considérée comme la date pertinente.
3. Observations complémentaires, le cas échéant :

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° II Priorité

1. La présente opinion a été établie comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que le ou les documents exigés suivants n'ont pas été remis dans le délai prescrit :
 - copie de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règle 66.7.a)).
 - traduction de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règle 66.7.b)).
2. La présente opinion a été établie comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que la revendication de priorité a été jugée non valable (règle 64.1). Pour les besoins de la présente opinion, la date de dépôt international indiquée plus haut est donc considérée comme la date pertinente.
3. Observations complémentaires, le cas échéant :

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle

La question de savoir si l'objet de l'invention revendiquée semble être nouveau, impliquer une activité inventive (ne pas être évident) ou être susceptible d'application industrielle n'a pas été examinée pour ce qui concerne :

- l'ensemble de la demande internationale.
- les revendications n^{os} _____

parce que :

- la demande internationale ou les revendications n^{os} _____ en question se rapportent à l'objet suivant, à l'égard duquel l'administration n'est pas tenue d'effectuer un examen préliminaire international (*préciser*) :

- la description, les revendications ou les dessins (*en indiquer les éléments ci-dessous*) ou les revendications n^{os} _____ en question ne sont pas clairs, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (*préciser*) :

- les revendications, ou les revendications n^{os} _____ en question, ne se fondent pas de façon adéquate sur la description, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (*préciser*) :

- il n'a pas été établi de rapport de recherche internationale pour les revendications n^{os} _____ en question.

- une opinion valable n'a pas pu être formulée en l'absence d'un listage de la ou des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, le déposant n'ayant pas, dans le délai prescrit,

- fourni le listage de la ou des séquences sur papier conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de l'examen préliminaire international sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.

- fourni le listage de la ou des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de l'examen préliminaire international sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.

- payé la taxe pour remise tardive exigée pour la fourniture d'un listage de la ou des séquences en réponse à l'invitation selon les alinéas a) et b) de la règle 13ter.1 et la règle 13ter.2.

- une opinion valable n'a pas pu être formulée en l'absence des tableaux relatifs au listage de la ou des séquences de nucléotides ou d'acides aminés; le déposant n'ayant pas, dans le délai prescrit, fourni lesdits tableaux sous forme électronique conformes aux exigences techniques prévues dans l'annexe C-bis des instructions administratives, de tels tableaux n'étant pas accessibles à l'administration chargée de l'examen préliminaire international sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.

- le ou les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences de nucléotides ou d'acides aminés –lorsqu'ils sont sous forme électronique seulement– ne sont pas conformes aux exigences techniques prévues dans l'annexe C-bis des instructions administratives.

- Voir le cadre supplémentaire pour de plus amples détails.

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle

La question de savoir si l'objet de l'invention revendiquée semble être nouveau, impliquer une activité inventive (ne pas être évident) ou être susceptible d'application industrielle n'a pas été examinée pour ce qui concerne :

- l'ensemble de la demande internationale.
- les revendications n^{os} _____

parce que :

- la demande internationale ou les revendications n^{os} _____ en question se rapportent à l'objet suivant, à l'égard duquel l'administration n'est pas tenue d'effectuer un examen préliminaire international (*préciser*) :

- la description, les revendications ou les dessins (*en indiquer les éléments ci-dessous*) ou les revendications n^{os} _____ en question ne sont pas clairs, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (*préciser*) :

- les revendications, ou les revendications n^{os} _____ en question, ne se fondent pas de façon adéquate sur la description, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (*préciser*) :

- il n'a pas été établi de rapport de recherche internationale pour les revendications n^{os} _____ en question.

- une opinion valable n'a pas pu être formulée en l'absence d'un listage de la ou des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, le déposant n'ayant pas, dans le délai prescrit,

- fourni le listage de la ou des séquences sur papier conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de l'examen préliminaire international sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.

- fourni le listage de la ou des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de l'examen préliminaire international sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.

- payé la taxe pour remise tardive exigée pour la fourniture d'un listage de la ou des séquences en réponse à l'invitation selon les alinéas a) et b) de la règle 13ter.1 et la règle 13ter.2.

- une opinion valable n'a pas pu être formulée en l'absence des tableaux relatifs au listage de la ou des séquences de nucléotides ou d'acides aminés; le déposant n'ayant pas, dans le délai prescrit, fourni lesdits tableaux sous forme électronique conformes aux exigences techniques prévues dans l'annexe C-bis des instructions administratives, de tels tableaux n'étant pas accessibles à l'administration chargée de l'examen préliminaire international sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.

- le ou les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences de nucléotides ou d'acides aminés –lorsqu'ils sont sous forme électronique seulement– ne sont pas conformes aux exigences techniques prévues dans l'annexe C-bis des instructions administratives.

- Voir le cadre supplémentaire pour de plus amples détails.

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention

1. En réponse à l'invitation (formulaire PCT/IPEA/405) à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, le déposant, dans le délai prescrit :
- a limité les revendications.
 - a payé des taxes additionnelles.
 - a payé des taxes additionnelles sous réserve et, le cas échéant, la taxe de réserve.
 - a payé des taxes additionnelles sous réserve mais n'a pas payé la taxe de réserve.
 - n'a ni limité les revendications ni payé de taxes additionnelles.
2. L'administration chargée de l'examen préliminaire international estime, pour les motifs indiqués ci-après, qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide, conformément à la règle 68.1, de ne pas inviter le déposant à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles :
3. En conséquence, la présente opinion a été établie à partir des parties suivantes de la demande internationale :
- toutes les parties de la demande.
 - les parties relatives aux revendications n^{os} _____

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention

1. En réponse à l'invitation (formulaire PCT/IPEA/405) à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, le déposant, dans le délai prescrit :
- a limité les revendications.
 - a payé des taxes additionnelles.
 - a payé des taxes additionnelles sous réserve et, le cas échéant, la taxe de réserve.
 - a payé des taxes additionnelles sous réserve mais n'a pas payé la taxe de réserve.
 - n'a ni limité les revendications ni payé de taxes additionnelles.
2. L'administration chargée de l'examen préliminaire international estime, pour les motifs indiqués ci-après, qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide, conformément à la règle 68.1, de ne pas inviter le déposant à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles :
3. En conséquence, la présente opinion a été établie à partir des parties suivantes de la demande internationale :
- toutes les parties de la demande.
 - les parties relatives aux revendications n^{os} _____

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 66.2.a)ii) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1. Déclaration

Nouveauté	Revendications	_____
	Revendications	_____
Activité inventive	Revendications	_____
	Revendications	_____
Possibilité d'application industrielle	Revendications	_____
	Revendications	_____

2. Citations et explications :

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 66.2.a)ii) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1. Déclaration

Nouveauté	Revendications	_____
	Revendications	_____
Activité inventive	Revendications	_____
	Revendications	_____
Possibilité d'application industrielle	Revendications	_____
	Revendications	_____

2. Citations et explications :

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° VI Certains documents cités

1. Certains documents publiés (règle 70.10)

Demande n° Brevet n°	Date de publication <i>(jour/mois/année)</i>	Date de dépôt <i>(jour/mois/année)</i>	Date de priorité (valablement revendiquée) <i>(jour/mois/année)</i>
_____	_____	_____	_____

2. Divulgations non écrites (règle 70.9)

Type de divulgation non écrite	Date de la divulgation non écrite <i>(jour/mois/année)</i>	Date de la divulgation écrite qui se réfère à la divulgation non écrite <i>(jour/mois/année)</i>
_____	_____	_____

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° VI Certains documents cités

1. Certains documents publiés (règle 70.10)

Demande n° Brevet n°	Date de publication <i>(jour/mois/année)</i>	Date de dépôt <i>(jour/mois/année)</i>	Date de priorité (valablement revendiquée) <i>(jour/mois/année)</i>
_____	_____	_____	_____

2. Divulgations non écrites (règle 70.9)

Type de divulgation non écrite	Date de la divulgation non écrite <i>(jour/mois/année)</i>	Date de la divulgation écrite qui se réfère à la divulgation non écrite <i>(jour/mois/année)</i>
_____	_____	_____

3. Le (les) rapport(s) de recherche internationale supplémentaire établi(s) par la (les) administration(s) suivante(s) _____ a (ont) été reçu(s) et a (ont) été pris en considération lors de l'établissement de la présente opinion (règle 45bis 8.b) et c).

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale

Les irrégularités suivantes, concernant la forme ou le contenu de la demande internationale, ont été constatées :

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale

Les irrégularités suivantes, concernant la forme ou le contenu de la demande internationale, ont été constatées :

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

Les observations suivantes sont faites au sujet de la clarté des revendications, de la description et des dessins ou de la question de savoir si les revendications se fondent entièrement sur la description :

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

Les observations suivantes sont faites au sujet de la clarté des revendications, de la description et des dessins ou de la question de savoir si les revendications se fondent entièrement sur la description :

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences**Suite du cadre n° I, point 2 :**

1. En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale et nécessaires à l'invention revendiquée, la présente opinion a été établie sur la base des éléments suivants :
 - a. Nature de l'élément
 - un listage de la ou des séquences
 - un ou des tableaux relatifs au listage de la ou des séquences
 - b. Type de support
 - sur papier
 - sous forme électronique
 - c. Moment du dépôt ou de la remise
 - contenu(s) dans la demande internationale telle que déposée
 - déposé(s) avec la demande internationale, sous forme électronique
 - remis ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche ou de l'examen
 - reçu(s) par la présente administration sous forme d'une modification, le _____
2. De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences ou d'un ou plusieurs tableaux y relatifs a été déposée, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.
3. Commentaires complémentaires :

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences**Suite du cadre n° I, point 2 :**

1. En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale et nécessaires à l'invention revendiquée, la présente opinion a été établie sur la base des éléments suivants :
 - a. Nature de l'élément
 - un listage de la ou des séquences
 - un ou des tableaux relatifs au listage de la ou des séquences
 - b. Type de support
 - sur papier
 - sous forme électronique
 - c. Moment du dépôt ou de la remise
 - contenu(s) dans la demande internationale telle que déposée
 - déposé(s) avec la demande internationale, sous forme électronique
 - remis ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche ou de l'examen
 - reçu(s) par la présente administration sous forme d'une modification, le _____
2. De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences ou d'un ou plusieurs tableaux y relatifs a été déposée, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.
3. Commentaires complémentaires :

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre supplémentaire

Dans le cas où l'espace prévu à cet effet dans les cadres précédents est insuffisant.
Suite de :

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre supplémentaire

Dans le cas où l'espace prévu à cet effet dans les cadres précédents est insuffisant.
Suite de :

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ

(chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets)

(article 36 et règle 70 du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	POUR SUITE À DONNER Voir le formulaire PCT/IPEA/416	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>)	Date de priorité (<i>jour/mois/année</i>)
Classification internationale des brevets (CIB) ou classification nationale et CIB		
Déposant		

1. Le présent rapport est le rapport d'examen préliminaire international, établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu de l'article 35 et transmis au déposant conformément à l'article 36.

2. Ce RAPPORT comprend _____ feuilles, y compris la présente feuille de couverture.

3. Ce rapport est accompagné d'ANNEXES, qui comprennent :

a. un total de (*envoyées au déposant et au Bureau international*) _____ feuilles, définies comme suit :

les feuilles de la description, des revendications ou des dessins qui ont été modifiées et qui servent de base au présent rapport ou des feuilles contenant des rectifications autorisées par la présente administration (voir la règle 70.16 et l'instruction administrative 607);

des feuilles qui remplacent des feuilles précédentes, mais dont la présente administration considère qu'elles contiennent une modification qui va au-delà de l'exposé de l'invention qui figure dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, comme il est indiqué au point 4 du cadre n° I et dans le cadre supplémentaire.

b. (*envoyées au Bureau international seulement*) un total de (préciser le type et le nombre de support(s) électronique(s)) _____ qui contiennent un listage de la ou des séquences ou un ou des tableaux y relatifs, déposés sous forme électronique seulement, comme il est indiqué dans le cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences (voir l'instruction administrative 802).

4. Le présent rapport contient des indications relatives aux points suivants :

<input checked="" type="checkbox"/>	Cadre n° I	Base du rapport
<input type="checkbox"/>	Cadre n° II	Priorité
<input type="checkbox"/>	Cadre n° III	Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
<input type="checkbox"/>	Cadre n° IV	Absence d'unité de l'invention
<input type="checkbox"/>	Cadre n° V	Déclaration motivée selon l'article 35.2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration
<input type="checkbox"/>	Cadre n° VI	Certains documents cités
<input type="checkbox"/>	Cadre n° VII	Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale
<input type="checkbox"/>	Cadre n° VIII	Certaines observations relatives à la demande internationale

Date de présentation de la demande d'examen préliminaire international	Date d'achèvement du présent rapport
Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Formulaire PCT/IPEA/409 (feuille de couverture) (~~avril 2007~~)

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ

(chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets)

(article 36 et règle 70 du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	POUR SUITE À DONNER Voir le formulaire PCT/IPEA/416	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>)	Date de priorité (<i>jour/mois/année</i>)
Classification internationale des brevets (CIB) ou classification nationale et CIB		
Déposant		

1. Le présent rapport est le rapport d'examen préliminaire international, établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu de l'article 35 et transmis au déposant conformément à l'article 36.

2. Ce RAPPORT comprend _____ feuilles, y compris la présente feuille de couverture.

3. Ce rapport est accompagné d'ANNEXES, qui comprennent :

a. un total de (*envoyées au déposant et au Bureau international*) _____ feuilles, définies comme suit :

les feuilles de la description, des revendications ou des dessins qui ont été modifiées et qui servent de base au présent rapport ou des feuilles contenant des rectifications autorisées par la présente administration (voir la règle 70.16 et l'instruction administrative 607);

des feuilles qui remplacent des feuilles précédentes, mais dont la présente administration considère qu'elles contiennent une modification qui va au-delà de l'exposé de l'invention qui figure dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, comme il est indiqué au point 4 du cadre n° I et dans le cadre supplémentaire.

b. (*envoyées au Bureau international seulement*) un total de (préciser le type et le nombre de support(s) électronique(s)) _____ qui contiennent un listage de la ou des séquences ou un ou des tableaux y relatifs, déposés sous forme électronique seulement, comme il est indiqué dans le cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences (voir l'instruction administrative 802).

4. Le présent rapport contient des indications relatives aux points suivants :

<input checked="" type="checkbox"/>	Cadre n° I	Base du rapport
<input type="checkbox"/>	Cadre n° II	Priorité
<input type="checkbox"/>	Cadre n° III	Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
<input type="checkbox"/>	Cadre n° IV	Absence d'unité de l'invention
<input type="checkbox"/>	Cadre n° V	Déclaration motivée selon l'article 35.2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration
<input type="checkbox"/>	Cadre n° VI	Certains documents cités
<input type="checkbox"/>	Cadre n° VII	Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale
<input type="checkbox"/>	Cadre n° VIII	Certaines observations relatives à la demande internationale

Date de présentation de la demande d'examen préliminaire international	Date d'achèvement du présent rapport
Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Formulaire PCT/IPEA/409 (feuille de couverture) ([Projet pour consultation – janvier 2009](#))

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° I Base du rapport1. En ce qui concerne la **langue**, le présent rapport a été établi sur la base

- de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.
- d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante _____ qui est la langue d'une traduction remise aux fins de :
- la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).
- la publication de la demande internationale (règle 12.4.a)).
- l'examen préliminaire international (55.2.a) ou 55.3.a)).

2. En ce qui concerne les **éléments** de la demande internationale, le présent rapport est établi sur la base des éléments suivants (*les feuilles de remplacement qui ont été remises à l'office récepteur en réponse à une invitation faite conformément à l'article 14 sont considérées dans le présent rapport comme "initialement déposées" et ne sont pas jointes en annexe au rapport.*) :

- la demande internationale telle qu'initialement déposée/remise
- la description :
- pages _____ telles qu'initialement déposées/remises
- pages* _____ reçues par la présente administration le _____
- pages* _____ reçues par la présente administration le _____
- les revendications :
- pages _____ telles qu'initialement déposées/remises
- pages* _____ telles que modifiées (accompagnées, le cas échéant d'une déclaration) en vertu de l'article 19
- pages* _____ reçues par la présente administration le _____
- pages* _____ reçues par la présente administration le _____
- les dessins :
- pages _____ telles qu'initialement déposées/remises
- pages* _____ reçues par la présente administration le _____
- pages* _____ reçues par la présente administration le _____
- En ce qui concerne un listage de la ou des séquences ou un ou des tableaux y relatifs, voir le cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences.

3. Les modifications ont entraîné l'annulation :

- de la description, pages _____
- des revendications, n^{os} _____
- des dessins, feuilles/fig. _____
- du listage de la ou des séquences (*préciser*) : _____
- d'un ou de tous les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences (*préciser*) : _____

4. Le présent rapport a été établi abstraction faite (de certaines) des modifications, qui ont été considérées comme allant au-delà de l'exposé de l'invention tel qu'il a été déposé, comme il est indiqué dans le cadre supplémentaire (règle 70.2.c)).

- de la description, pages _____
- des revendications, n^{os} _____
- des dessins, feuilles/fig. _____
- du listage de la ou des séquences (*préciser*) : _____
- d'un ou de tous les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences (*préciser*) : _____

5. Le présent rapport a été établi en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règle 70.2.e)).

* Si le cas visé au point 4 s'applique, certaines ou toutes ces feuilles peuvent être revêtues de la mention "remplacé".

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° I Base du rapport1. En ce qui concerne la **langue**, le présent rapport a été établi sur la base

- de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.
- d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante _____ qui est la langue d'une traduction remise aux fins de :
- la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).
- la publication de la demande internationale (règle 12.4.a)).
- l'examen préliminaire international (55.2.a) ou 55.3.a)).

2. En ce qui concerne les **éléments** de la demande internationale, le présent rapport est établi sur la base des éléments suivants (*les feuilles de remplacement qui ont été remises à l'office récepteur en réponse à une invitation faite conformément à l'article 14 sont considérées dans le présent rapport comme "initialement déposées" et ne sont pas jointes en annexe au rapport.*) :

- la demande internationale telle qu'initialement déposée/remise
- la description :
- pages _____ telles qu'initialement déposées/remises
- pages* _____ reçues par la présente administration le _____
- pages* _____ reçues par la présente administration le _____
- les revendications :
- pages _____ telles qu'initialement déposées/remises
- pages* _____ telles que modifiées (accompagnées, le cas échéant d'une déclaration) en vertu de l'article 19
- pages* _____ reçues par la présente administration le _____
- pages* _____ reçues par la présente administration le _____
- les dessins :
- pages _____ telles qu'initialement déposées/remises
- pages* _____ reçues par la présente administration le _____
- pages* _____ reçues par la présente administration le _____
- En ce qui concerne un listage de la ou des séquences ou un ou des tableaux y relatifs, voir le cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences.

3. Les modifications ont entraîné l'annulation :

- de la description, pages _____
- des revendications, n^{os} _____
- des dessins, feuilles/fig. _____
- du listage de la ou des séquences (*préciser*) : _____
- d'un ou de tous les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences (*préciser*) : _____

4. Le présent rapport a été établi abstraction faite (de certaines) des modifications, qui ont été considérées comme allant au-delà de l'exposé de l'invention tel qu'il a été déposé, comme il est indiqué dans le cadre supplémentaire (règle 70.2.c)).

- de la description, pages _____
- des revendications, n^{os} _____
- des dessins, feuilles/fig. _____
- du listage de la ou des séquences (*préciser*) : _____
- d'un ou de tous les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences (*préciser*) : _____

5. Le présent rapport a été établi en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règle 70.2.e)).

* Si le cas visé au point 4 s'applique, certaines ou toutes ces feuilles peuvent être revêtues de la mention "remplacé".

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° II Priorité

1. Le présent rapport a été établi comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que le ou les documents exigés suivants n'ont pas été remis dans le délai prescrit :
- copie de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règle 66.7.a)).
 - traduction de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règle 66.7.b)).
2. Le présent rapport a été établi comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que la revendication de priorité a été jugée non valable (règle 64.1). Pour les besoins du présent rapport, la date de dépôt international indiquée plus haut est donc considérée comme la date pertinente.
3. Observations complémentaires, le cas échéant :

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° II Priorité

1. Le présent rapport a été établi comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que le ou les documents exigés suivants n'ont pas été remis dans le délai prescrit :
- copie de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règle 66.7.a)).
 - traduction de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règle 66.7.b)).
2. Le présent rapport a été établi comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que la revendication de priorité a été jugée non valable (règle 64.1). Pour les besoins du présent rapport, la date de dépôt international indiquée plus haut est donc considérée comme la date pertinente.
3. Observations complémentaires, le cas échéant :

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle

1. La question de savoir si l'objet de l'invention revendiquée semble être nouveau, impliquer une activité inventive (ne pas être évident) ou être susceptible d'application industrielle n'a pas été examinée pour ce qui concerne :

- l'ensemble de la demande internationale.
- les revendications n°s _____

parce que :

- la demande internationale ou les revendications n°s _____ en question se rapportent à l'objet suivant, à l'égard duquel l'administration n'est pas tenue d'effectuer un examen préliminaire international (*préciser*) :

- la description, les revendications ou les dessins (*en indiquer les éléments ci-dessous*) ou les revendications n°s _____ en question ne sont pas clairs, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (*préciser*) :

- les revendications, ou les revendications n°s _____ en question, ne se fondent pas de façon adéquate sur la description, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (*préciser*) :

- il n'a pas été établi de rapport de recherche internationale pour les revendications n°s _____ en question.

- une opinion valable n'a pas pu être formulée en l'absence d'un listage de la ou des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, le déposant n'ayant pas, dans le délai prescrit,

- fourni le listage de la ou des séquences sur papier conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de l'examen préliminaire international sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.

- fourni le listage de la ou des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de l'examen préliminaire international sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.

- payé la taxe pour remise tardive exigée pour la fourniture d'un listage de la ou des séquences en réponse à l'invitation selon les alinéas a) et b) de la règle 13ter.1 et la règle 13ter.2.

- une opinion valable n'a pas pu être formulée en l'absence des tableaux relatifs au listage de la ou des séquences de nucléotides ou d'acides aminés; le déposant n'ayant pas, dans le délai prescrit, fourni lesdits tableaux sous forme électronique conformes aux exigences techniques prévues dans l'annexe C-bis des instructions administratives, de tels tableaux n'étant pas accessibles à l'administration chargée de l'examen préliminaire international sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.

- le ou les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences de nucléotides ou d'acides aminés –lorsqu'ils sont sous forme électronique seulement– ne sont pas conformes aux exigences techniques prévues dans l'annexe C-bis des instructions administratives.

- Voir le cadre supplémentaire pour de plus amples détails.

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle

1. La question de savoir si l'objet de l'invention revendiquée semble être nouveau, impliquer une activité inventive (ne pas être évident) ou être susceptible d'application industrielle n'a pas été examinée pour ce qui concerne :

- l'ensemble de la demande internationale.
- les revendications n°s _____

parce que :

- la demande internationale ou les revendications n°s _____ en question se rapportent à l'objet suivant, à l'égard duquel l'administration n'est pas tenue d'effectuer un examen préliminaire international (*préciser*) :

- la description, les revendications ou les dessins (*en indiquer les éléments ci-dessous*) ou les revendications n°s _____ en question ne sont pas clairs, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (*préciser*) :

- les revendications, ou les revendications n°s _____ en question, ne se fondent pas de façon adéquate sur la description, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (*préciser*) :

- il n'a pas été établi de rapport de recherche internationale pour les revendications n°s _____ en question.

- une opinion valable n'a pas pu être formulée en l'absence d'un listage de la ou des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, le déposant n'ayant pas, dans le délai prescrit,

- fourni le listage de la ou des séquences sur papier conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de l'examen préliminaire international sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.

- fourni le listage de la ou des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de l'examen préliminaire international sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.

- payé la taxe pour remise tardive exigée pour la fourniture d'un listage de la ou des séquences en réponse à l'invitation selon les alinéas a) et b) de la règle 13ter.1 et la règle 13ter.2.

- une opinion valable n'a pas pu être formulée en l'absence des tableaux relatifs au listage de la ou des séquences de nucléotides ou d'acides aminés; le déposant n'ayant pas, dans le délai prescrit, fourni lesdits tableaux sous forme électronique conformes aux exigences techniques prévues dans l'annexe C-bis des instructions administratives, de tels tableaux n'étant pas accessibles à l'administration chargée de l'examen préliminaire international sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.

- le ou les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences de nucléotides ou d'acides aminés –lorsqu'ils sont sous forme électronique seulement– ne sont pas conformes aux exigences techniques prévues dans l'annexe C-bis des instructions administratives.

- Voir le cadre supplémentaire pour de plus amples détails.

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention

1. En réponse à l'invitation à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, le déposant :
- a limité les revendications.
 - a payé des taxes additionnelles.
 - a payé des taxes additionnelles sous réserve et, le cas échéant, la taxe de réserve.
 - a payé des taxes additionnelles sous réserve mais n'a pas payé la taxe de réserve.
 - n'a ni limité les revendications ni payé de taxes additionnelles.
2. L'administration chargée de l'examen préliminaire international estime qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide, conformément à la règle 68.1, de ne pas inviter le déposant à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles.
3. L'administration chargée de l'examen préliminaire international estime que, aux termes des règles 13.1, 13.2 et 13.3,
- il est satisfait à l'exigence d'unité de l'invention.
 - il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention pour les raisons suivantes :
4. En conséquence, le présent rapport a été établi à partir des parties suivantes de la demande internationale :
- toutes les parties de la demande.
 - les parties relatives aux revendications n^{os} _____

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention

1. En réponse à l'invitation à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, le déposant :
- a limité les revendications.
 - a payé des taxes additionnelles.
 - a payé des taxes additionnelles sous réserve et, le cas échéant, la taxe de réserve.
 - a payé des taxes additionnelles sous réserve mais n'a pas payé la taxe de réserve.
 - n'a ni limité les revendications ni payé de taxes additionnelles.
2. L'administration chargée de l'examen préliminaire international estime qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide, conformément à la règle 68.1, de ne pas inviter le déposant à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles.
3. L'administration chargée de l'examen préliminaire international estime que, aux termes des règles 13.1, 13.2 et 13.3,
- il est satisfait à l'exigence d'unité de l'invention.
 - il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention pour les raisons suivantes :
4. En conséquence, le présent rapport a été établi à partir des parties suivantes de la demande internationale :
- toutes les parties de la demande.
 - les parties relatives aux revendications n^{os} _____

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° V	Déclaration motivée selon l'article 35.2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration		
1. Déclaration			
Nouveauté	Revendications _____		OUI
	Revendications _____		NON
Activité inventive	Revendications _____		OUI
	Revendications _____		NON
Possibilité d'application industrielle	Revendications _____		OUI
	Revendications _____		NON
2. Citations et explications (règle 70.7) :			

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° V	Déclaration motivée selon l'article 35.2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration		
1. Déclaration	Nouveauté	Revendications _____	OUI
		Revendications _____	NON
	Activité inventive	Revendications _____	OUI
		Revendications _____	NON
	Possibilité d'application industrielle	Revendications _____	OUI
		Revendications _____	NON
2. Citations et explications (règle 70.7) :			

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° VI Certains documents cités

1. Certains documents publiés (règle 70.10)

Demande n° Brevet n°	Date de publication <i>(jour/mois/année)</i>	Date de dépôt <i>(jour/mois/année)</i>	Date de priorité (valablement revendiquée) <i>(jour/mois/année)</i>
_____	_____	_____	_____

2. Divulgations non écrites (règle 70.9)

Type de divulgation non écrite	Date de la divulgation non écrite <i>(jour/mois/année)</i>	Date de la divulgation écrite qui se réfère à la divulgation non écrite <i>(jour/mois/année)</i>
_____	_____	_____

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° VI Certains documents cités

1. Certains documents publiés (règle 70.10)

Demande n° Brevet n°	Date de publication <i>(jour/mois/année)</i>	Date de dépôt <i>(jour/mois/année)</i>	Date de priorité (valablement revendiquée) <i>(jour/mois/année)</i>
_____	_____	_____	_____

2. Divulgations non écrites (règle 70.9)

Type de divulgation non écrite	Date de la divulgation non écrite <i>(jour/mois/année)</i>	Date de la divulgation écrite qui se réfère à la divulgation non écrite <i>(jour/mois/année)</i>
_____	_____	_____

3. Le (les) rapport(s) de recherche internationale supplémentaire établi(s) par la (les) administration(s) suivante(s) _____
_____ a (ont) été reçu(s) et a (ont) été pris en considération lors de l'établissement du présent rapport
(règle 45bis 8.b) et c)).

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale

Les irrégularités suivantes, concernant la forme ou le contenu de la demande internationale, ont été constatées :

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale

Les irrégularités suivantes, concernant la forme ou le contenu de la demande internationale, ont été constatées :

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

Les observations suivantes sont faites au sujet de la clarté des revendications, de la description et des dessins ou de la question de savoir si les revendications se fondent entièrement sur la description :

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

Les observations suivantes sont faites au sujet de la clarté des revendications, de la description et des dessins ou de la question de savoir si les revendications se fondent entièrement sur la description :

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences**Suite du cadre n° I, point 2 :**

1. En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale et nécessaires à l'invention revendiquée, le présent rapport a été établi sur la base des éléments suivants :
 - a. Nature de l'élément
 - un listage de la ou des séquences
 - un ou des tableaux relatifs au listage de la ou des séquences
 - b. Type de support
 - sur papier
 - sous forme électronique
 - c. Moment du dépôt ou de la remise
 - contenu(s) dans la demande internationale telle que déposée
 - déposé(s) avec la demande internationale, sous forme électronique
 - remis ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche ou de l'examen
 - reçu(s) par la présente administration sous forme d'une modification*, le _____
2. De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences ou d'un ou plusieurs tableaux y relatifs a été déposée, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.
3. Commentaires complémentaires :

* Si le cas visé au point 4 du cadre n° I s'applique, le listage de la ou des séquences ou le ou les tableaux y relatifs, qui font partie de la base du rapport, peuvent être revêtus de la mention "remplacé".

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences

Suite du cadre n° I, point 2 :

1. En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale et nécessaires à l'invention revendiquée, le présent rapport a été établi sur la base des éléments suivants :
 - a. Nature de l'élément
 - un listage de la ou des séquences
 - un ou des tableaux relatifs au listage de la ou des séquences
 - b. Type de support
 - sur papier
 - sous forme électronique
 - c. Moment du dépôt ou de la remise
 - contenu(s) dans la demande internationale telle que déposée
 - déposé(s) avec la demande internationale, sous forme électronique
 - remis ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche ou de l'examen
 - reçu(s) par la présente administration sous forme d'une modification*, le _____
2. De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences ou d'un ou plusieurs tableaux y relatifs a été déposée, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.
3. Commentaires complémentaires :

* Si le cas visé au point 4 du cadre n° I s'applique, le listage de la ou des séquences ou le ou les tableaux y relatifs, qui font partie de la base du rapport, peuvent être revêtus de la mention "remplacé".

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre supplémentaire

Dans le cas où l'espace prévu à cet effet dans les cadres précédents est insuffisant.
Suite de :

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre supplémentaire

Dans le cas où l'espace prévu à cet effet dans les cadres précédents est insuffisant.
Suite de :